Volume 8, No 3 – Novembre 2021

Mém'Eau

Le bulletin de l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec

Dans ce numéro

Mot de la directrice générale	2
Mot de la vice-présidente	3
Commentaire sur l'affaire Pillenière, Simoneau portant sur les pouvoirs des municipalités pour protéger les milieux naturels sur leur territoire	4
Les agriculteurs et les bandes riveraines : ce qu'ils en pensent et aimeraient faire	7

Dossier Castor

La cohabitation avec le castor par la protection des ponceaux	11
Application réglementaire: la gestion du castor et le démantèlement de son barrage	17
La présence de castors : menace ? ça dépend pour qui !	20
Castors à profusion, lueur d'espoir à l'horizon !	21
Le nouveau comité Castor... et une fois qu'il est lancé, rien, ne peut l'arrêter !	23
À consulter	24

Autres chroniques

Compensation financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques : le nouveau règlement améliorant l'équilibre entre les régions sera bientôt en vigueur	25
Actualités du REAFIE : de nouveaux outils!	27

Section Membres

Outil d'aide à la décision, Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) — Ponceaux	28
Nouveautés Web AGRCQ	29
Formation Indice de qualité morphologique des cours d'eau (IQM)	31
Formation Nouveaux gestionnaires de cours d'eau	32
Arrivées et départs	33
Présentation des membres	33

AGRCQ
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC

Mot de la directrice générale

Claire Michaud
Directrice de l'AGRCQ

La boîte à outils

Chaque automne me rappelle mon arrivée à l'AGRCQ. J'en compte donc une de plus cette année. J'en profite toujours pour faire une introspection et faire l'examen des accomplissements en lien avec les objectifs que je m'étais donnés au départ. L'un des plus importants est de fournir une boîte à outils aux gestionnaires de cours d'eau pour réaliser leur travail dans une perspective de développement durable. Le dernier en liste est le plan de formation de l'AGRCQ. Force est de constater que le comité Formation a tout mis en œuvre pour y arriver. La formation offerte aux nouveaux gestionnaires a été évaluée très positivement par la première cohorte du printemps dernier. Sa force réside dans les formateurs, cinq gestionnaires de longues expériences, œuvrant aux quatre coins du Québec. Ils savent ce que tout bon gestionnaire de cours d'eau doit connaître pour bien maîtriser les nombreuses ramifications de la gestion des cours d'eau. Et que dire de la formation sur l'Indice de qualité morphologique des cours d'eau offerte par Sylvio Demers, Firme Rivières. Pertinente, intéressante et stimulante.

Le plan de formation ne s'arrêtera pas là ! Restez à l'affût, des développements seront annoncés cet hiver. Vous aimeriez que le comité développe un sujet qui vous interpelle ? N'hésitez pas à communiquer avec moi pour nous transmettre vos idées novatrices.

Dans cette boîte à outils s'y trouvent également les conférences des colloques. La formule webinaire est populaire et rejoint bon nombre d'intéressés qui ne pourraient se déplacer en un lieu de rassemblement. Nommé Confér'Eau, cet évènement automnal restera probablement à l'horaire, dans une formule allégée. À mon grand plaisir, les colloques printaniers reprendront dès avril 2022 (Trois-Rivières) car les échanges entre gestionnaires restent un élément clé et préféré des membres. Le réseautage, un autre outil essentiel aux membres de l'AGRCQ.

Et parlant de réseautage, les activités Forum en direct, formule midi pour discuter librement entre membres, en est un outil de plus. Celle du 10 novembre dernier a interpellé plus d'une cinquantaine de membres pour échanger sur l'utilisation d'un drone pour faciliter le travail quotidien. Merci à l'équipe de la MRC Pierre-De-Saurel pour la présentation et l'animation.

Les outils web sont incontournables. Le comité Communication est toujours en mode développement pour présenter les informations sous plusieurs formes. Le Forum aux membres est un bon exemple d'outil. Et si on se fie au trafic des derniers mois, il est essentiel pour l'échange d'idées, de conseils ou des réponses reçues des ministères quant à l'application de la réglementation en vigueur.

Pour ce qui est des médias écrits, l'infolettre bimensuelle permet de renseigner les membres de façon régulière et plus soutenue. Je compte sur votre collaboration pour m'informer des évènements et incontournables en matière de gestion des cours d'eau afin de les partager à vos collègues. Et que dire du Mém'Eau, qui présente des articles scientifiques, des chroniques juridiques et des dossiers plus spécifiques en plus d'une section aux membres. Ce trimestre, c'est la gestion du castor qui a été mis en évidence ainsi que le jugement récent sur les pouvoirs des municipalités pour protéger les milieux naturels sur leur territoire et la perception des agriculteurs quant aux bandes riveraines.

Comme nous ne pouvons connaître sa distribution réelle (les éditions sont accessibles gratuitement sur notre site web et vous pouvez vous inscrire pour recevoir une notification lors de la publication des éditions), il serait intéressant d'en connaître votre intérêt, votre appréciation. Écrivez-moi !

Crédit photo de la page couverture : Charlaine Jean, Photographe

Mot de la vice-présidente

Pascale Désilets
Vice-présidente de l'AGRCQ

Qui dit automne dit fin des travaux de cours d'eau et bilan.

L'automne c'est le temps des magnifiques changements de couleur des arbres, de ces feuilles qui tombent pour nous préparer au gros froid de l'hiver. L'automne, c'est également le temps des remises en question et des rétrospections.

Pour les gestionnaires de cours d'eau, l'automne signifie la fin des travaux de cours d'eau et la préparation de nos travaux à venir. Cela signifie également de prendre le temps de faire le point sur nos problématiques et voir comment améliorer notre travail. À cet effet, plusieurs d'entre vous nous ont contactés pour dénoncer les questionnements engendrés suite à l'entrée en vigueur du REAFIE encadrant la nouvelle procédure d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Disparités d'analyse entre les différentes directions régionales (DR), délai de traitement beaucoup trop long, longue liste de questions sur les méthodes de travail à répondre, exigences supplémentaires versus l'ancienne procédure des travaux d'entretien, etc. On constate tous qu'il reste beaucoup d'arrimage à faire afin de faciliter et simplifier l'obtention des autorisations requises pour procéder à la réalisation de nos travaux de cours d'eau. Sachez que l'AGRCQ, en collaboration avec la Fédération des municipalités du Québec (FQM), est à l'écoute et très sensible à vos préoccupations. Elle entend poursuivre les discussions avec les représentants du MELCC à cet effet.

L'automne rime aussi avec la période de trappage des castors. Ces nombreux castors, représentant notre emblème national, peuvent engendrer autant d'obligations aux MRC. Vous saviez qu'il existe désormais un Comité castors au sein de l'AGRCQ ! Ce comité, mis en place cette année, permettra d'approfondir nos connaissances sur le sujet et trouver les meilleures solutions de gestions sur nos territoires respectifs. Je vous invite à prendre connaissance dans cette publication, des premiers articles des membres de ce comité.

Et que dire de notre bilan de l'offre de formation. Il y a longtemps que nous avions à cœur l'implantation de notre propre programme de formation et je crois que nous pouvons affirmer que nous avons un excellent départ. Même si toutes nos formations ont été un succès, je désire faire une mention spéciale à la dernière portant sur l'indice de qualité morphologique des cours d'eau (IQM) qui a obtenu le plus grand nombre de participants et qui a été très apprécié, autant par son contenu que par la qualité du formateur, Sylvio Demers, Firme Rivière, qui a su vulgariser le tout. Vous l'avez manqué ? Ne soyez pas inquiet, elle sera de retour l'an prochain tout comme celle aux nouveaux gestionnaires de cours d'eau qui continuera d'être offerte par des membres expérimentés.

En terminant, comme vous l'avez constaté, nous avons dû nous adapter et nous réinventer pour le colloque annuel. Grâce à l'excellent travail de notre directrice générale et du comité Colloque nous avons, pour une 2e année consécutive, un évènement automnal virtuel toujours avec une programmation des plus intéressante. Nous sommes heureux de constater un si fort taux de participation et je vous remercie de nous avoir également suivis dans cette transition. Malgré le franc succès des 2 derniers colloques virtuels, j'ai bien hâte de tous vous retrouver au printemps 2022 à Trois-Rivières lors de notre prochaine rencontre annuelle, en présentiel et de pouvoir échanger avec vous de façon plus conviviale.

Bonne lecture et au plaisir de vous revoir. D'ici là, prenez soin de vous et profitez du temps des fêtes qui arrive à grands pas, pour vous retrouver avec vos familles.

Chronique juridique

Commentaire sur l'affaire Pillenière, Simoneau portant sur les pouvoirs des municipalités pour protéger les milieux naturels sur leur territoire

Me Jean-François Girard
biologiste et avocat, DHC avocats

Une municipalité peut-elle protéger, par sa réglementation d'urbanisme, l'intégrité des milieux naturels présents sur son territoire et cela, sans se voir accusée d'avoir fait de l'expropriation déguisée ?

Il aura fallu près de 15 ans avant qu'un jugement de la Cour supérieure ne vienne répondre à cette question de façon claire : oui, les municipalités disposent des pouvoirs nécessaires pour protéger les milieux naturels présents sur leur territoire et, non, cela ne constitue pas de l'expropriation déguisée lorsque les paramètres de la Loi sont respectés.

La décision de la Cour supérieure, sous la plume de la juge Florence Lucas, dans l'affaire *Pillenière, Simoneau c. Ville de Saint-Bruno-de-Montarville*[1] replace les pendules à l'heure de façon très éloquente.

Au mois de mars 2018, dans la foulée de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Longueuil et conformément à son obligation de concordance imposée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville adopte une série de règlements d'urbanisme dont plusieurs dispositions ont pour objectifs d'assurer la protection des milieux humides et boisés se trouvant sur son territoire.

L'entrée en vigueur des règlements de la Ville aura pour effet concret d'empêcher Pillenière, Simoneau (ci-après « Pillenière »), un promoteur immobilier, de réaliser un projet de développement résidentiel dans le boisé Sabourin puisque la nouvelle réglementation de la Ville encadre dorénavant sévèrement la coupe d'arbres dans le but de protéger le couvert forestier de la forêt privée et interdit le remblai dans les milieux humides.

Devant une telle situation réglementaire, Pillenière prétendra que les règlements adoptés par la Ville sont abusifs et déraisonnables et qu'ils constituent une expropriation déguisée justifiant qu'une indemnité d'une valeur de plus de 20 millions de dollars lui soit versée.

Dans un jugement étoffé, qui fera certainement école, la juge Lucas répond aux divers arguments du promoteur immobilier et, à la suite d'une analyse minutieuse, les rejettera les uns après les autres. Elle débute son analyse par l'énoncé suivant : « Le droit de propriété n'est pas absolu »[2] et conclut son jugement ainsi :

> « En somme, la réglementation municipale adoptée en mars 2018 atteint l'objectif législatif de protection des milieux humides, relève d'une interprétation raisonnable de la loi habilitante L.a.u., découle d'un processus conforme menant à son adoption et s'avère justifiée à la lumière de l'importance et de la valeur écologique des milieux humides sur les lots en litige. À défaut de démontrer le caractère déraisonnable de la réglementation municipale attaquée et l'expropriation déguisée, le recours des promoteurs doit être rejeté. »[3]

Cela étant, voici pourquoi nous estimons que ce jugement aura une résonnance importante pour la suite des choses en matière de protection des milieux naturels par les municipalités.

1) Les municipalités sont tenues de se conformer aux prescriptions des documents de planification des autorités supérieures

1 - 2021 QCCS 4031.
2 - Id., par. 52.
3 - Id., par. 144.

Au paragraphe 37 du jugement, la juge Lucas écrit que les municipalités sont « tenues » d'adopter un plan d'urbanisme et des règlements conformes aux prescriptions des documents de planification des organismes municipaux supérieurs que sont l'agglomération de Longueuil et la CMM. Dès lors que ces documents prescrivent la protection des milieux naturels[4], la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville n'avait d'autre choix que d'ajuster sa réglementation d'urbanisme en conséquence.

2) Les municipalités disposent des pouvoirs habilitants nécessaires pour protéger l'intégrité des milieux naturels présents sur leur territoire

La juge Lucas voit ensuite, dans les paragraphes 12.1° et 16° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ci-après « L.a.u. »), l'habilitation législative nécessaire permettant aux municipalités de protéger les milieux naturels sur leur territoire. La juge reconnaît donc que le paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 L.a.u. offre aux municipalités le pouvoir de prohiber totalement « tous les usages du sol, constructions ou ouvrages » pour des raisons de « protection de l'environnement », reconnaissant du même coup le pouvoir particulier offert aux municipalités en ce domaine. Elle écrit :

> « [113] Ici, l'analyse qui précède nous confirme qu'en adoptant la réglementation en litige, la municipalité exerce son pouvoir de «prohiber tous les usages du sol constructions ou ouvrages» à proximité des milieux humides. **En quelque sorte, ce ne sont pas les règlements municipaux qui empêchent le développement immobilier résidentiel des lots, mais bien leurs caractéristiques particulières et la présence de milieux humides, lesquels sont protégés par la L.a.u.** mais également par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en vertu de laquelle un certificat d'autorisation du ministre est requis aux fins d'ériger une construction, rappelons-le. » [Italiques dans l'original ; nous soulignons]

3) L'exercice des pouvoirs réglementaires des municipalités en matière de protection des milieux naturels ne constitue pas une expropriation déguisée

La juge Lucas prend bien soin de souligner que les règlements de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville n'ont pas pour effet de réserver les terrains concernés à l'usage de la Ville ou de ses citoyens. Bien que les promoteurs ne conservent qu'une jouissance limitée des lots, ils en conservent néanmoins l'usage exclusif.

Par ailleurs, au promoteur qui se plaint de l'effet abusif de la réglementation contestée, la juge Lucas rétorque que l'exercice valide des pouvoirs réglementaires par une municipalité ne peut donner ouverture à une conclusion d'abus ou d'un exercice déraisonnable desdits pouvoirs réglementaires. La juge se montre aussi d'avis que le règlement n'est pas discriminatoire à l'égard du promoteur puisqu'il s'applique uniformément à l'ensemble du territoire, là où il se trouve des milieux naturels humides ou boisés.

Exercés dans un tel contexte, les pouvoirs réglementaires des paragraphes 12.1° et 16° de l'article 113 L.a.u. ne peuvent conduire à une conclusion d'expropriation déguisée. À ce sujet, la juge Lucas réfère à la décision récente de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Lorraine[5]. Dans cet arrêt, la Cour suprême a eu l'occasion de rappeler que « [c]onstitue un abus de pouvoir le fait pour un organisme public d'exercer illégalement son pouvoir de réglementation, **c'est-à-dire en dérogation des fins voulues par le législateur dans la délégation de ce pouvoir** »[6].

Or, aux termes des paragraphes 12.1° et 16° de l'article 113 L.a.u., quelles sont ces fins voulues par le législateur ? La protection écosystémique des milieux naturels, fussent-ils boisés ou humides, et la protection de l'environnement. Aussi, une municipalité qui adopte des règlements d'urbanisme qui ont pour effet de protéger ces écosystèmes réalise les fins voulues par le législateur. On ne peut, par la suite, lui en tenir rigueur en la taxant d'avoir procédé à une expropriation déguisée.

4) La notion de « zonage de superposition » (overlay zoning)

Une autre avancée notable de ce jugement concerne l'inclusion dans la jurisprudence québécoise de la notion de « zonage de superposition » ou overlay zoning par lequel la juge répond à l'argument du promoteur qui reproche à la Ville de ne pas avoir transformé son zonage de « résidentiel » à « conservation ». À ce propos, la juge Lucas écrit :

> « [129] Or, contrairement à plusieurs autres pouvoirs énoncés à l'article 113 L.a.u., la Ville fait valoir que son pouvoir de régir afin d'assurer la protection du couvert forestier (par. 12.1) et celui de prohiber pour des raisons de protection de l'environnement (par. 16) ne sont pas des pouvoirs qui doivent être exercés « par zone ». »

On remarquera en effet que ces paragraphes 12.1° et 16° de l'article 113 L.a.u. ne contraignent pas les municipalités à réglementer « par zone », comme le fait, par exemple, le paragraphe 12° de cet article qui traite aussi de remblai et de déblai.

En cela, le législateur est cohérent et permet aux municipalités de réglementer les usages, constructions ou ouvrages dans les milieux naturels, humides ou

4 - Le PMAD vise notamment la protection des milieux naturels d'une superficie équivalente à 17 % de la superficie totale de son territoire. Le SAD de l'agglomération de Longueuil, pour sa part, poursuit l'objectif de protéger au moins 20 % du territoire à des fins d'écosystèmes d'intérêt.
5 - Lorraine (Ville) c. 2646-8926 Québec inc., 2018 CSC 35.
6 - Id., par. 26. Nous soulignons

boisés, là où se trouvent, peu importe la nature du zonage (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel, etc.) applicable dans la zone concernée. La nature, en effet, n'a que faire des limites cadastrales ou administratives arbitrairement établies par les humains. Aussi, la L.a.u. permet donc d'adopter des mesures réglementaires destinées à protéger ces milieux naturels qui se superposent au zonage existant.

5) L'importance de la démarche d'acquisition de connaissances et de planification

Enfin, un dernier élément retient davantage notre attention dans ce jugement. Cela a trait à l'acquisition de la *nécessaire connaissance préalable du territoire*. Avant de permettre le développement du territoire, il faut le connaître. Aussi, en adoptant ses règlements d'urbanisme en mars 2018, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville n'a pas décidé du jour au lendemain de protéger tel ou tel endroit sur son territoire, comme cela, sans raison valable.

Au contraire, le résultat final, soit l'adoption des règlements d'urbanisme disputés dans l'affaire *Pillenière*, est l'aboutissement d'une démarche d'acquisition de connaissances débutée plusieurs années auparavant par une caractérisation des parcelles non-bâties de son territoire et une évaluation de la valeur écologique relative de celles-ci, dans un contexte à la fois local et régional. Une fois cette nécessaire connaissance préalable du territoire acquise, la Ville s'est livrée à un exercice de planification et de priorisation : quels milieux seront protégés, quels milieux pourront faire l'objet d'un développement.

Bref, l'adoption des règlements d'urbanisme en 2018 n'était que l'aboutissement logique et raisonnable de la démarche d'acquisition de connaissances amorcée plusieurs années auparavant et des efforts de planification du devenir de son territoire articulé dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de protection des milieux naturels énoncés au PMAD de la CMM et au SAD de l'agglomération de Longueuil.

Bien mal venu le promoteur qui veut ensuite se plaindre du résultat.

Conclusion

Dans l'affaire de la protection de la rainette faux-grillon, à La Prairie, le juge Martineau, de la Cour fédérale, posait la question suivante : « Nous sommes-nous imposés collectivement une règle de civilisation par laquelle nous devons prévenir l'annihilation des individus d'une espèce sauvage menacée et la destruction de son habitat naturel ? »[7] Et de répondre : « Il semble bien que ce soit le cas […] »[8].

Afin que les propos du juge Martineau ne restent pas lettre morte, le législateur québécois, par l'entremise, notamment, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* offre des pouvoirs aux municipalités afin de protéger les derniers milieux naturels qui se trouvent encore sur le territoire de la CMM, ou ailleurs au Québec. Une municipalité qui agit ainsi réalise les « fins voulues par le législateur »[9] en matière de protection des milieux naturels.

La qualité de nos milieux de vie dépend de plus en plus de notre capacité à proposer une occupation du territoire qui permette le maintien des équilibres écosystémiques dynamiques. En cela, nous sommes d'avis que les municipalités du Québec disposent de tous les pouvoirs pour agir en faveur de la protection des milieux de vie de leur collectivité. Le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Pillenière* confirme bel et bien, et de manière éloquente, que les municipalités disposent des pouvoirs utiles en ce domaine ; elles ne se rendront donc pas 'coupables' d'expropriation déguisée en les utilisant à bon escient.

C'est pourquoi, en ce domaine, les municipalités doivent dorénavant assumer un leadership qui nous permettra véritablement de prendre pied dans le paradigme du développement durable. En cela, les propos du juge Tôth dans l'affaire *Sutton*[10] montrent la voie : mettre en œuvre le développement durable, c'est procéder à un changement fondamental de philosophie sociétale.

Saurons-nous collectivement y parvenir ? Le jugement *Pillenière* nous semble être un pas de plus dans la bonne direction.

Me Jean-François Girard est avocat spécialisé en droit de l'environnement et droit municipal chez DHC Avocats. Membre honoraire du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE).

7 - Centre québécois du droit de l'environnement c. Ministre environnement Canada, 2015 CF 773, par. 5
8 - Id., par. 6.
9 - Lorraine (Ville) c. 2646-8926 Québec inc., précité, note 6.
10 - 9034-8822 Québec inc. c. Sutton (Ville de), EYB 2008-133168 (C.S.), conf. par 9034-8822 Québec inc. c. Sutton (Ville de), EYB 2010-173377 (C.A.).

Chronique Technique

Les agriculteurs et les bandes riveraines : ce qu'ils en pensent et aimeraient faire

Julie Ruiz
Professeure, département des sciences de l'environnement, université du Québec à Trois-Rivières

Aurélie Dumont
Étudiante au doctorat, département des sciences de l'environnement, université du Québec à Trois-Rivières

Marie-Pierre Maurice
Biologiste, Groupe Pleine-Terre Inc.

Ce n'est un secret pour personne : le respect des bandes riveraines réglementaires en milieu agricole est un défi, et implanter des bandes riveraines élargies composées d'une végétation diversifiée est un défi encore plus grand. Ce défi peut être technique, comme celui de choisir les bonnes techniques de végétalisation ou celui de calculer la ligne des hautes eaux. Mais il est aussi humain puisque, qu'il s'agisse de respecter la norme réglementaire ou d'aller au-delà, bien souvent, cela repose sur la volonté des producteurs agricoles.

Qu'est-ce qui pousse alors un producteur à respecter ou à ne pas respecter les bandes riveraines réglementaires, ou à avoir des bandes riveraines élargies ? Quel rapport les producteurs agricoles entretiennent-ils avec cette notion de bande riveraine, inscrite dans la politique québécoise depuis 1987 ? Quels types de bande riveraine (herbacée, arbustive, arborée) envisageraient-ils d'implanter sur leur exploitation ? Pour avoir des réponses à ces questions, nous sommes allés à la rencontre de producteurs agricoles dans le sud du Québec. Nous avons parlé avec eux des bandes riveraines qu'ils maintiennent, qu'ils rechignent à respecter et de celles qu'ils envisageraient d'implanter. Nous livrons ici quelques résultats choisis et enseignements pratiques de cette recherche qui vous emmène dans le monde des émotions, des connaissances, des valeurs et des croyances.

QUELQUES ÉLÉMENTS MÉTHODOLOGIQUES

Cette recherche a été menée en partenariat avec un organisme local souhaitant inciter les producteurs agricoles à respecter et aménager des bandes riveraines. L'organisme a voulu comprendre les rapports des producteurs aux bandes riveraines de manière à déployer des actions qui allaient s'inscrire dans les réalités sociales présentes localement.

Vingt-cinq producteurs ont accepté de parler de bandes riveraines. Lors de l'enquête sur le terrain, ils ont d'abord été amenés à expliquer à quoi cette notion fait référence pour eux et quels bénéfices ils leur attribuent. Puis, les producteurs étaient amenés à qualifier l'état des bandes riveraines de leur propre exploitation et à en expliquer les raisons. Enfin, 6 photographies illustrant plusieurs types de bandes riveraines dont la largeur et la composition varient, leur ont été présentées (figure 1). Les producteurs devaient alors prioriser les bandes riveraines qu'ils peuvent envisager d'implanter sur leur exploitation et écarter celles qui leur apparaissent impensables, tout en expliquant les raisons de leur priorisation.

LES PRINCIPAUX BÉNÉFICES AGRONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES BANDES RIVERAINES SONT CONNUS DES PRODUCTEURS AGRICOLES MAIS ILS COMPTENT PEU DANS LA DÉCISION

Tous les producteurs rencontrés attribuent des bénéfices agronomiques et environnementaux aux bandes riveraines. Par exemple, ils pointent le rôle de la bande riveraine pour maintenir le « top sol » des champs et conserver ainsi les sols cultivables, et leur rôle de filtre des engrais et des pesticides. Ainsi, nos résultats révèlent que plusieurs des bénéfices environnementaux généralement associés aux bandes riveraines dans la littérature scientifique sont connus des producteurs, et sensiblement dans le même ordre d'importance.

Pour autant, cela ne signifie pas que les producteurs ont des attitudes positives à l'égard des bandes riveraines ou qu'ils les considèrent appropriées pour leur propre exploitation. Pour certains, ce n'est pas parce qu'ils connaissent les bénéfices environnementaux qu'ils y croient, ou qu'ils pensent que ces bénéfices s'appliquent à leur propre exploitation. Pour d'autres, le ressentiment lié à l'imposition d'une réglementation est toujours très vif. Mais surtout, nos résultats mettent en lumière que les

producteurs jugent la bande riveraine sur des critères autres que leurs bénéfices environnementaux. Ce qui compte à leurs yeux est la largeur, la composition végétale, la facilité d'entretien et le cas échéant, la facilité d'implantation. Ces critères renvoient à l'impact vécu ou anticipé de la bande riveraine sur la production agricole.

Au plan pratique, ces résultats suggèrent que mettre l'accent sur les seuls bénéfices environnementaux, dans des activités de sensibilisation par exemple, risque d'avoir peu d'impacts quand on cherche à stimuler l'implantation de bandes riveraines en milieu agricole. Communiquer sur les critères qui rejoignent les producteurs semble plus prometteur. Et sur ce plan, il s'agit d'aider les producteurs à dépasser leur appréhension de pertes de rendement qui, au dire de ceux qui l'ont fait, n'est pas si importante, alors que la bande riveraine permet de nombreux gains.

LES DÉFIS DES BANDES RIVERAINES AUX ABORDS DES PETITS COURS D'EAU

Tous les types de bandes riveraines ne sont toutefois pas envisageables sur les exploitations des producteurs rencontrés. Plus la composition végétale de la bande riveraine est complexe, plus les producteurs sont nombreux à la juger impensable sur leur exploitation. Seule une minorité peut envisager implanter des bandes riveraines arborées, et seulement à des endroits stratégiques de la ferme où des problèmes d'érosion sont clairement visibles. Ce résultat ne surprendra probablement pas. Les craintes liées à l'arbre de la part des producteurs sont bien connues des professionnels impliqués dans la gestion des bandes riveraines.

Fait plus intéressant, les producteurs rencontrés ont tous estimé plus important d'avoir des bandes riveraines le long des cours d'eau de grande taille qu'aux abords des cours d'eau de petite taille. À leurs yeux, tous les cours d'eau ne nécessitent donc pas le même degré de protection. Or, le rôle des bandes riveraines aux abords des petits tributaires situés en tête des réseaux hydrographiques est important pour la qualité de l'eau.

Ce résultat laisse donc penser que l'implantation de bandes riveraines aux abords des petits tributaires reste un défi important à relever. On peut également penser que se limiter à expliquer les bénéfices environnementaux de bandes riveraines aux abords des petits tributaires aura peu d'impacts. Par contre, communiquer sur ces bénéfices tout en proposant des bandes riveraines faciles d'entretien dont on peut présenter les impacts sur la production agricole pourrait être une voie d'action à explorer (ex. : temps de travail, coût).

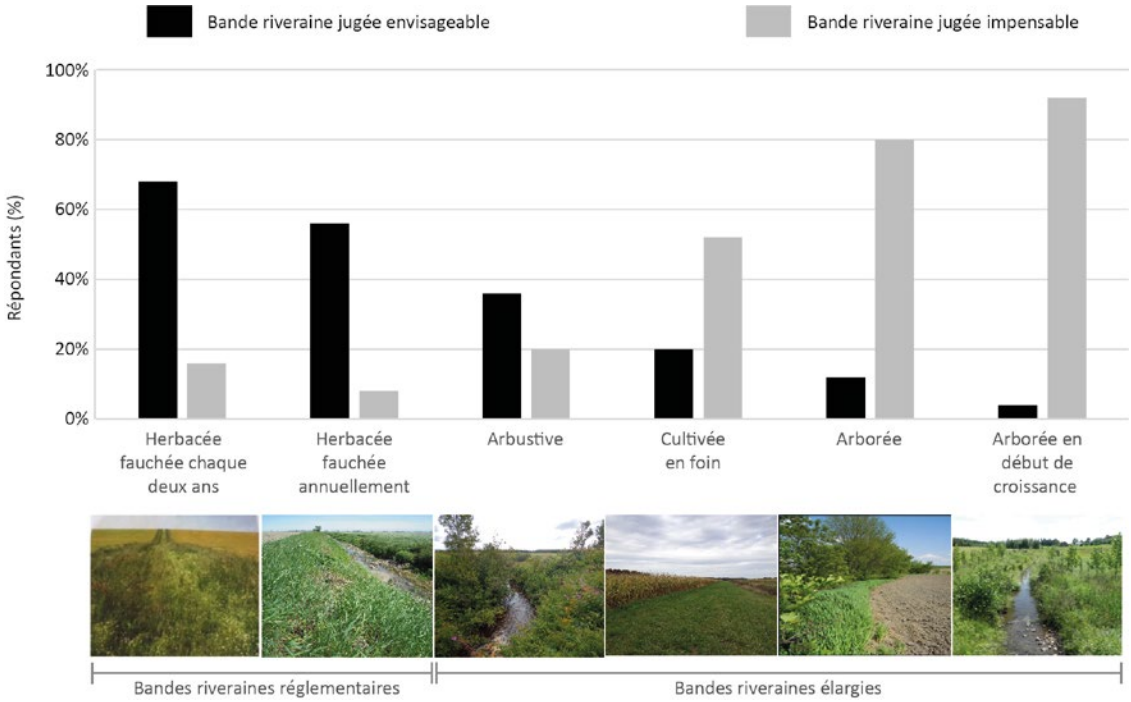

Figure 1. Part des producteurs rencontrés déclarant envisageable ou impensable d'implanter sur leur exploitation divers types de bandes riveraines.

LE SENTIMENT DE RESPONSABILITÉ SOCIALE, MOTEUR D'IMPLANTATION DES BANDES RIVERAINES

Les professionnels impliqués dans la gestion des bandes riveraines au Québec ne seront aussi probablement pas surpris d'un autre de nos résultats. La situation a évolué depuis le début des années 2000 et la bande riveraine réglementaire est de plus en plus acceptée même si elle n'est pas toujours respectée. Parmi les producteurs qui l'acceptent, on repère bien évidemment des producteurs pour qui les valeurs environnementales sont intégrées à leur manière de faire de l'agriculture ; mais pas seulement. En effet, nous avons aussi mis en évidence un autre groupe de producteurs motivé, cette fois, par un sentiment de responsabilité sociale et morale. Pour eux, la bande riveraine est avant tout la bonne chose à faire pour ne pas engendrer de coûts supplémentaires à leurs voisins pour l'entretien des cours d'eau. Elle est un moyen de prendre soin de ses voisins et d'être un bon producteur agricole. Dans ce cas, l'argument environnemental est nettement moins important que l'argument moral et social.

Au plan pratique, cela signifie que stimuler le respect des bandes riveraines pourrait en partie passer par une reconnaissance de l'importance locale de respecter ses voisins. Cet argument pourrait en être un de poids pour les professionnels qui parlent de bandes riveraines aux producteurs. Surtout, il invite à mettre en place des dynamiques d'échange local où les producteurs peuvent parler entre eux des réalités liées aux cours d'eau et aux bandes riveraines. Ces dynamiques locales d'échange sont en effet fortement susceptibles d'activer les sentiments de responsabilité morale et sociale, et de générer des règles de conduite à suivre au sein des communautés agricoles.

CONCLUSION

Les résultats complets de notre recherche sont en accès libre sur le site de la revue (référence ci-dessous). L'imposition du respect des bandes riveraines a généré un fort sentiment de ressentiment parmi la communauté agricole, qui est toujours présent chez certains producteurs. Notre recherche pointe vers l'importance de faire émerger des règles de conduite reconnues et légitimées localement qui stimulent l'implantation de bandes riveraines. Ces règles de conduite locales seront d'autant plus suivies si elles sont soutenues par le monde agricole dans son ensemble. Aujourd'hui, une porte est ouverte pour cela avec l'abolition projetée de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, et la mise en place d'un nouveau régime transitoire. Mais pour cela, ne faudrait-il pas que la charge de faire respecter les bandes riveraines en milieu agricole soit confiée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, plus légitime aux yeux du monde agricole, plutôt qu'au monde municipal où elles sont traitées de façon inégale, certaines municipalités étant plus « contraignantes » (ou plus rigoureuses) que d'autres ?

POUR EN SAVOIR PLUS :

Julie Ruiz, Aurélie Dumont, Marie-Pierre Maurice et Stéphane Campeau, « Entre sentiment de responsabilité et aversion pour l'arbre : les bandes riveraines vues par les agriculteurs », VertigO — la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 21 numéro 1 | mai 2021, DOI : https://doi.org/10.4000/vertigo.31763

PARTENAIRES DU PROJET

UQTR Université du Québec à Trois-Rivières
PleineTerre AGRONOMIE • ENVIRONNEMENT
Fondation de la faune du Québec
Social Sciences and Humanities Research Council of Canada
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Canada

Dossier Castor

Crédit photo: Charlaine Jean, photographe

Dossier Castor

La cohabitation avec le castor par la protection des ponceaux

Simon Lamoureux
biologiste M. Sc., chargé de projet à la FTGQ

Un animal bénéfique ou nuisible ?

Le castor (Castor canadensis) est un animal reconnu pour sa capacité à aménager et à construire volontairement l'habitat dans lequel il évolue. En créant des barrages, cette « espèce ingénieure » est en mesure de modifier les conditions abiotiques de son milieu, ce qui favorise la création d'étangs et contribue significativement à augmenter la biodiversité locale. Par sa présence sur un territoire donné, le castor fait augmenter la diversité végétale qui, à son tour, fait augmenter avec le temps le nombre d'espèces animales, pour le plus grand plaisir des amateurs de plein air (randonneurs, chasseurs, piégeurs et pêcheurs).

Cependant, cet animal n'engendre pas que des impacts positifs sur son environnement. En effet, le castor est considéré par plusieurs villes comme une nuisance pour les activités humaines. Lorsqu'il construit son habitat à proximité d'infrastructures anthropiques, le castor peut créer des dommages aux routes et aux bâtiments, inonder des terres agricoles ou des sentiers forestiers, endommager des arbres ornementaux ou nuire à certaines espèces de poissons en empêchant leur circulation et en créant de la sédimentation dans les frayères.

Image 1. Route inondée (gauche) suite au colmatage d'un ponceau par le castor (droite). Crédit photo : FTGQ

La solution rapide envisagée par les municipalités est généralement l'élimination des individus problématiques. Cependant, cette démarche n'est pas une solution durable. En règle générale, un castor construit un barrage dans un habitat qu'il juge de bonne qualité. Retirer un individu de son milieu risque d'encourager un autre castor à s'y installer, car le site présente toujours des caractéristiques intéressantes pour l'espèce. En plus d'utiliser cette approche une fois les dommages causés, les castors sont généralement éliminés en dehors de la saison de piégeage, ce qui entraîne un gaspillage de la ressource faunique.

Plusieurs mesures préventives permettent de limiter de façon durable les dommages causés par les castors. Ces aménagements offrent l'avantage de maintenir la présence du castor tout en protégeant les infrastructures, et ce, à un coût relativement faible comparativement aux montants devant être déboursés pour réparer une structure endommagée.

Bien que l'idéal soit de contourner les milieux propices pour le castor lors de la construction d'une route, il est parfois impossible, pour des raisons économiques et de temps, d'appliquer cette méthode, notamment lors du travail sur des chemins existants. Il est donc recommandé de privilégier l'aménagement des ponceaux situés dans un habitat propice à l'espèce.

Le castor est un animal opportuniste qui affectionne particulièrement les cours d'eau qui ont un faible débit, une pente faible, un niveau d'eau stable ainsi qu'un substrat meuble. De plus, les habitats constitués d'arbres feuillus (peuplier faux-tremble, saule, bouleau) et de plantes aquatiques (carex, potamot, nénuphar) sont également considérés comme des milieux propices.

En installant une structure de protection, nous augmentons l'intervalle de temps entre chaque nettoyage et nous empêchons le castor de colmater l'intérieur du ponceau. Le nettoyage est donc facilité et

moins dispendieux que le nettoyage à répétition d'un ponceau colmaté, ou encore le prix de remplacement d'un ponceau en entier.

Une saine gestion par la protection des ponceaux

Le choix de la structure à utiliser est déterminé par les caractéristiques physiques du milieu ainsi que par les considérations opérationnelles propres à chaque projet. Les structures les plus connues sont : le cône, le cylindre, le système à tiges et le prébarrage. Le tableau 1 résume les avantages et inconvénients de chaque structure présentée.

LE CÔNE

Il s'agit d'un système de forme conique composé de tiges métalliques soudées ensemble et fixé au ponceau par une penture. Cette dernière permet de redresser la structure pour favoriser le nettoyage dans le cas où des débris se seraient accumulés. Pour utiliser ce type de structure, il faut s'assurer que l'extrémité du ponceau soit intacte et dégagée.

Image 2. Cône dont les tiges sont soudées à un bout de tuyau à l'extrémité (gauche) et penture double permettant un nettoyage efficace. Crédit photo : FTGQ

LE CYLINDRE

Ce système est constitué d'un grillage métallique placé de façon à former un cylindre dont l'extrémité se retrouve idéalement à la surface de l'eau et stabilisé par des barres métalliques. Il est également possible d'y ajouter une grille adaptatrice si le ponceau a un diamètre de plus de 1,8 m afin d'éviter que le castor n'accède au ponceau. Avant de procéder à l'installation, il est important de vérifier que le site dispose d'un espace suffisant pour y insérer la structure. De plus, il faut s'assurer que le cylindre soit assez rigide pour pouvoir supporter le poids de la neige.

Image 3. Cylindre installé à la surface de l'eau (gauche) et grille adaptatrice pour empêcher le castor d'accéder au ponceau (droite). Crédit photo : FTGQ

SYSTÈME À TIGES

Ce système est composé de tiges métalliques enfoncées de 4 à 5 cm dans le lit du cours d'eau (idéalement sur un sol plat et peu rocheux) afin de le maintenir en place et d'éviter que le castor n'accède au ponceau en passant sous la structure. Selon les caractéristiques du milieu, cette structure peut prendre diverses formes (triangulaire, rectangulaire, cubique, etc.)

Image 4. Dispositif en forme flèche (gauche) et tige ajoutée pour solidifier la structure (droite). Crédit photo : FTGQ

PRÉBARRAGE

Un prébarrage est un empilement de roches au centre duquel un espace est laissé pour favoriser l'écoulement de l'eau plus rapide. Cet empilement doit se situer à 4,6 m ou plus de l'extrémité du ponceau. Le courant créé incite le castor à construire son barrage directement sur le prébarrage au lieu du ponceau. Il est cependant important de vérifier que le remblai de la route soit suffisamment élevé pour pouvoir supporter une élévation du niveau de l'eau. Cette structure offre l'avantage de pouvoir être jumelée à une autre installation telle que le cône, le cylindre ou le système à tiges.

Image 5. Prébarrage et combinaison de deux types de structures afin d'améliorer la protection du ponceau (droite). Crédit photo : FTGQ

L'entretien, une étape primordiale

Pour conclure, les structures présentées ne sont pas différentes des autres mesures d'atténuation et leur entretien est essentiel. Il est donc impératif d'effectuer un nettoyage lorsque nécessaire afin d'assurer l'efficacité des structures à long terme. Leur objectif n'est pas d'empêcher le castor de construire un barrage, mais bien de l'empêcher de boucher les ponceaux. Advenant que le castor reste problématique, l'installation de ces structures permettra d'attendre jusqu'à la saison de piégeage où la récolte des individus problématiques pourra être mise en valeur adéquatement par un trappeur. À noter que certaines techniques mentionnées peuvent nécessiter un permis ou une autorisation particulière. Il est toujours préférable de valider au préalable leur mise en place auprès d'un représentant du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs, secteur Faune. Pour plus d'information sur le choix de la structure à prioriser, vous pouvez consulter l'arbre décisionnel provenant du guide sur la saine gestion du castor par la protection des ponceaux rédigé par la Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec (FTGQ).

Crédit photo : Claire Michaud

Tableau 1. Avantages et inconvénients de chaque structure présentée.

Structure	Avantages	Inconvénients
Cône	• Installation facile et rapide • Durée de vie similaire à celle du ponceau • Se nettoie facilement	• Se construit difficilement (soudure) • Doit être posé sur un ponceau en bon état pour une meilleure étanchéité • Peut être trop lourd sur des ponceaux ayant un diamètre supérieur à 1,2 m • Peut s'obstruer facilement sur des ponceaux dont le diamètre est de moins de 61 cm
Cylindre	• Peu dispendieux • Polyvalent • Peut être fabriqué en avance ou au moment de l'installation	• L'entretien peut être contraignant si beaucoup de débris circulent • Nécessite un grand espace rectiligne devant le ponceau
Système à tiges	• Installation facile • Polyvalent • Convient aux ponceaux en mauvais état	• Nécessite un fond de cours d'eau plat et peu rocheux • Nécessite de la soudure
Prébarrage	• Nettoyage minime du ponceau • Bonne cohabitation avec le castor • Adapté aux grosses structures	• Requiert de la machinerie ou des travaux physiques importants • Nécessite une hauteur de remblai de route d'un minimum de 1,5 m

LA FTGQ EN QUELQUES MOTS :

La Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec a pour mission de promouvoir le piégeage en tant qu'activité économique et professionnelle, d'en assurer la gestion, le développement ainsi que la perpétuation dans le respect de la faune et de ses habitats. Ses principaux objectifs sont de regrouper les trappeurs au sein d'une organisation professionnelle vouée au piégeage, informer et éduquer le public et représenter les trappeurs québécois en tant que professionnels

Crédit photo : Claire Michaud

Réalisation

Arbre décisionnel : le choix de la structure

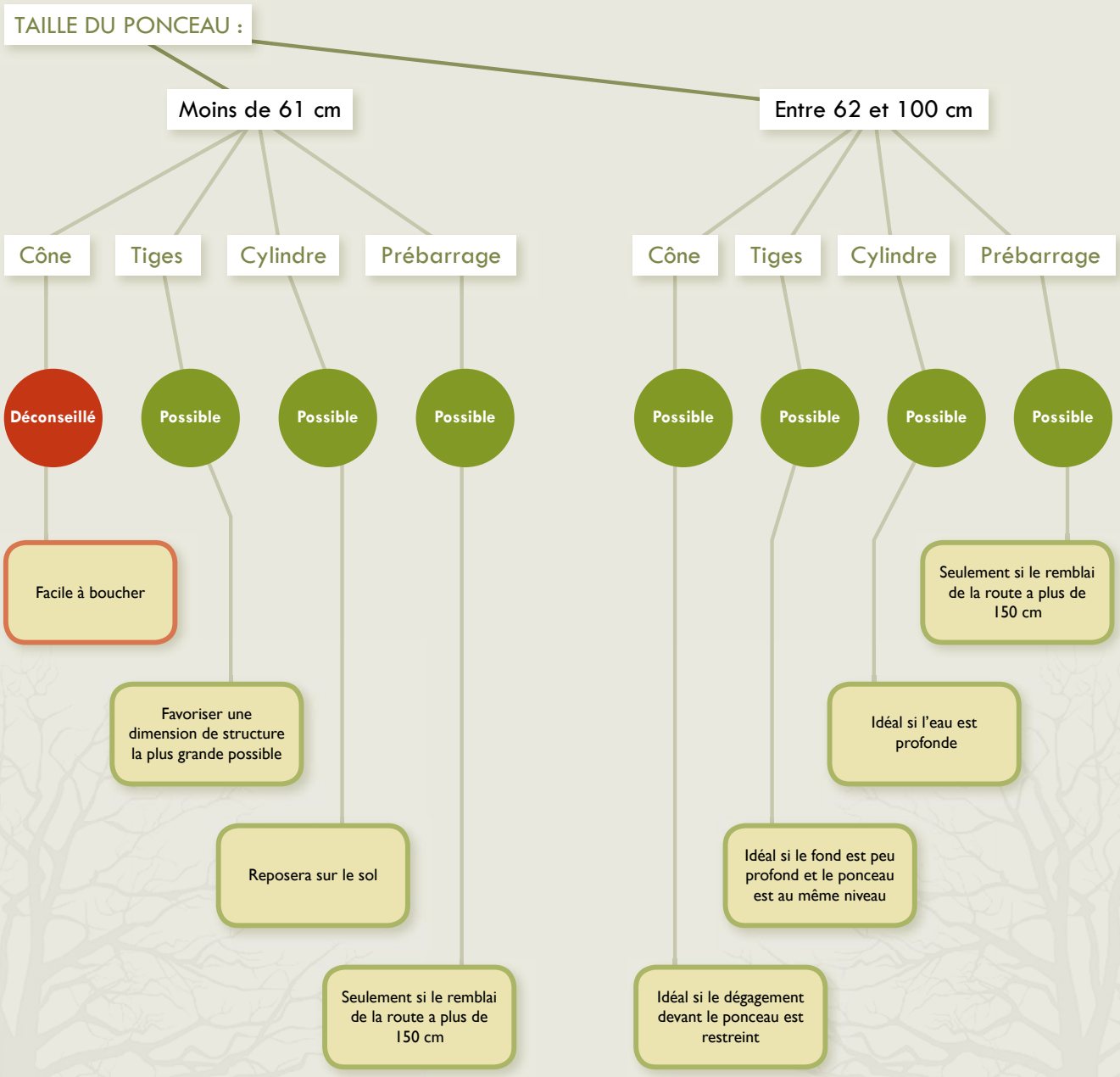

Tiré du Guide sur la saine gestion du castor pour la protection des ponceaux, Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec.

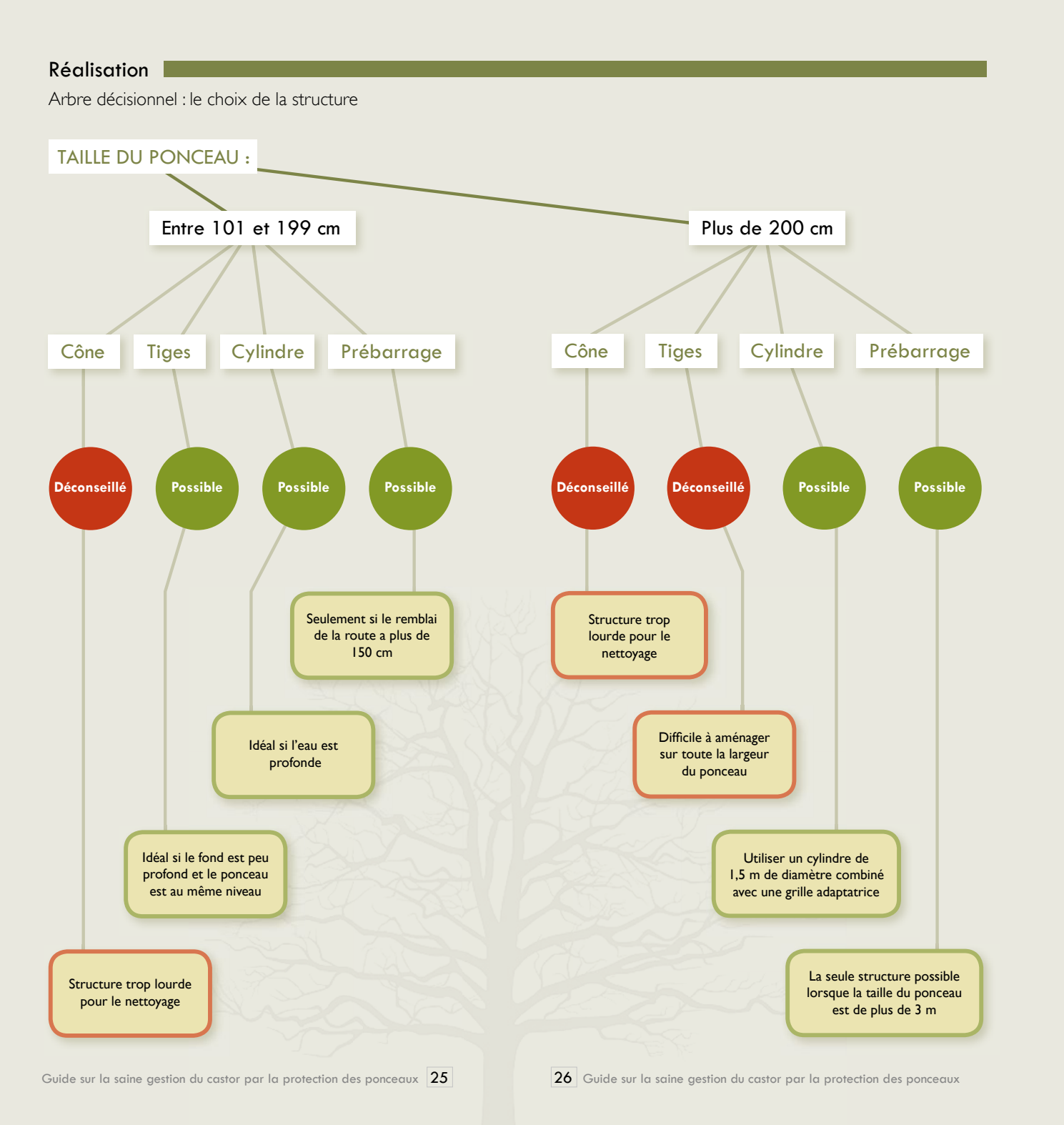

Tiré du Guide sur la saine gestion du castor pour la protection des ponceaux, Fédération des Trappeurs Gestionnaires du Québec.

Dossier Castor

Application réglementaire: la gestion du castor et le démantèlement de son barrage

Catherine Leclerc
Biologiste
Services des territoires fauniques et des habitats
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Forêts, Faune et Parcs Québec

LE CASTOR ET SON BARRAGE

Le castor est un rongeur très répandu sur le territoire québécois. Il est reconnu pour être un ingénieur de la nature par sa capacité à modifier le paysage et les cours d'eau en construisant des barrages. D'anciens barrages de castor ont d'ailleurs créé des milieux humides d'une grande diversité biologique, et plusieurs espèces, dont certaines à statut précaire, en bénéficient. Malgré les services écologiques rendus par le castor, il arrive que ses ouvrages menacent certaines infrastructures d'origine humaine ou occasionnent des pertes de superficies importantes à une propriété à la suite d'une inondation. Lorsque de telles situations se produisent, nous sommes devant un problème que l'on qualifie de déprédation[1].

Il peut donc être nécessaire d'atténuer les problèmes qu'ils occasionnent en mettant en œuvre des approches préventives, d'effarouchement ou même d'élimination des castors importuns, y compris le démantèlement de barrages. Ces travaux, parfois effectués en urgence, ou à tout le moins dans de brefs délais, peuvent modifier les habitats fauniques essentiels à certaines espèces, toucher des propriétés riveraines ou altérer le milieu en général.

CADRE LÉGISLATIF

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1; ci-après appelée la LCMVF) a pour objectif la conservation de la faune et de son habitat ainsi que leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. C'est pourquoi la gestion des animaux importuns en fait partie. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est responsable de l'application de cette loi.

Tous et toutes (citoyens, entreprises, organismes, ministères et autres organisations) sont tenus de respecter la LCMVF. Ils doivent notamment s'informer au sujet des différentes dispositions légales applicables à la gestion du castor en lien avec leur situation. Dans plusieurs cas, il peut être nécessaire d'obtenir un permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG)[2] avant d'effectuer toute intervention.

Ainsi, une municipalité régionale de comté (MRC) est soumise aux mêmes obligations, sans toutefois avoir à défrayer le coût d'analyse lié à la délivrance d'un permis SEG, conformément aux dispositions de l'article 7.0.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 32). Cet article précise qu'aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées par une MRC, et ce, en application de l'article 105 ou de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

INTERVENTION ET PERMIS

Lorsqu'une situation impliquant le castor ou son barrage survient, une personne, ou celle qui lui prête main-forte, doit se questionner sur la nécessité d'obtenir un permis SEG ou non pour l'intervention qu'elle désire effectuer. La figure 1 précise les situations requérant un permis et celles qui n'en requièrent pas.

Lorsque des dommages sont observés, la personne, ou celle qui lui prête main-forte, doit respecter les articles 26 et 67 de la LCMVF. Ces dispositions concernent quiconque aurait préalablement tenté d'effaroucher un animal et, s'il est encore possible de le faire, de l'empêcher de causer des dégâts ou des dommages. Pour ce faire, des interventions peuvent être envisagées, notamment en attribuant un mandat à un piégeur professionnel au cours de la période réglementaire de piégeage afin de contrôler la population, ou encore en faisant mettre en place une structure de contrôle par une firme spécialisée.

Si tous les efforts déployés demeurent vains et qu'un castor cause des dégâts attestés et observables, toute personne (propriétaire ou personne travaillant à sa demande) peut, sans permis, capturer le ou les castors elle-même et procéder au démantèlement du ou des

1 - Déprédation : dommages causés aux biens d'autrui ou aux biens publics par des animaux (Petit Larousse illustré, 2011).
2 - Le permis SEG est délivré en vertu de l'article 47 de la LCMVF. Pour plus d'information sur les permis SEG et pour consulter le formulaire de demande spécifique à la gestion du castor, visitez le https://mffp.gouv.qc.ca/le-ministere/permis-autorisations/permis-SEG/.

barrages. Dans ce contexte, les castors blessés ou morts devront être remis à un agent de protection de la faune, à sa demande. Dans tous les cas, cette personne doit obtenir le consentement du propriétaire du terrain avant de circuler sur sa propriété ou de procéder au démantèlement d'un barrage de castor.

Pour prévenir les dommages, le Ministère privilégie la capture des castors pendant la période réglementaire du piégeage et favorise la mise en valeur des animaux, notamment par l'apprêtage de leur peau. Il faut savoir que l'industrie de la fourrure brute génère des retombées pour l'économie québécoise. En effet, les piégeurs professionnels qui sont titulaires d'un permis de piégeage peuvent capturer des castors sans l'obtention d'un permis SEG, puisque l'activité de gestion du castor coïncide avec la période officielle de piégeage. Le titulaire d'un tel permis peut, durant la période de piégeage du castor et durant les 30 jours qui la précèdent, endommager le barrage de ce dernier pour y vérifier sa présence. Il peut également, durant la période de piégeage, endommager le barrage pour y installer un piège.

Le démantèlement d'un barrage de castor n'est donc pas une intervention autorisée à la suite de l'obtention d'un permis de piégeage. Pour ce faire, une personne, ou celle qui lui prête main-forte, devra demander un permis SEG et, à l'exception d'une MRC, défrayer les coûts associés à la demande de délivrance d'un tel permis.

En dehors de la période de piégeage, une personne, ou celle qui lui prête main-forte, qui effectue la capture des castors et le démantèlement de leur barrage doit obtenir un permis SEG en vertu de l'article 47 de la LCMVF. Prenez note que l'article 35 de la LCMVF précise que le fait de tuer ou de capturer un animal conformément à l'article 47 ne constitue pas de la chasse ou du piégeage. C'est la Direction de la gestion de la faune de la région où se trouve le castor qui est responsable de la délivrance du permis SEG. Des conditions relatives aux engins de capture et aux techniques de démantèlement peuvent être exigées par le Ministère lors de la délivrance de ce permis. Le Ministère peut également exiger que le travail soit réalisé par un professionnel.

La mise en place de structures de contrôle (ex. : du niveau d'eau) qui nécessitent la destruction d'un barrage ou qui l'endommagent, même partiellement, **est interdite en l'absence de dommages**. On doit obtenir un permis SEG pour procéder puisqu'il s'agit d'un aménagement réalisé à titre préventif.

Dans le même ordre d'idées, les pré-barrages et les grillages qui sont installés lors de la mise en place de ponceaux, et pour lesquels **aucune intervention sur le barrage du castor n'est nécessaire**, peuvent être assujettis à l'article 128.6 de la LCMVF. En effet, ils sont considérés comme des aménagements fauniques et ils ne sont pas couverts par le processus de délivrance d'un permis SEG, même s'ils visent à prévenir une activité du castor. Une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF devra ainsi être délivrée, mais aucune tarification ne s'appliquera. Par exemple, une MRC, titulaire d'un permis SEG, qui désire procéder à l'installation de grillages à l'embouchure d'un ponceau dans un cours d'eau fréquenté par le poisson sur son territoire, afin d'éviter que le castor n'entrave sa libre circulation, devra obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF. Cette intervention dite préventive implique une activité dans un habitat faunique décrit au Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18), soit l'habitat du poisson.

Il est recommandé de communiquer avec la direction de la gestion de la faune de sa région pour de plus amples informations. Nous vous invitons également à consulter le Résumé des exigences réglementaires relatives à la gestion des castors et au démantèlement de barrages de castor.

Crédit photo: Maël Solen Picard, MERN

Figure 1 : Capture de castor et démantèlement d'un barrage de castor : application réglementaire

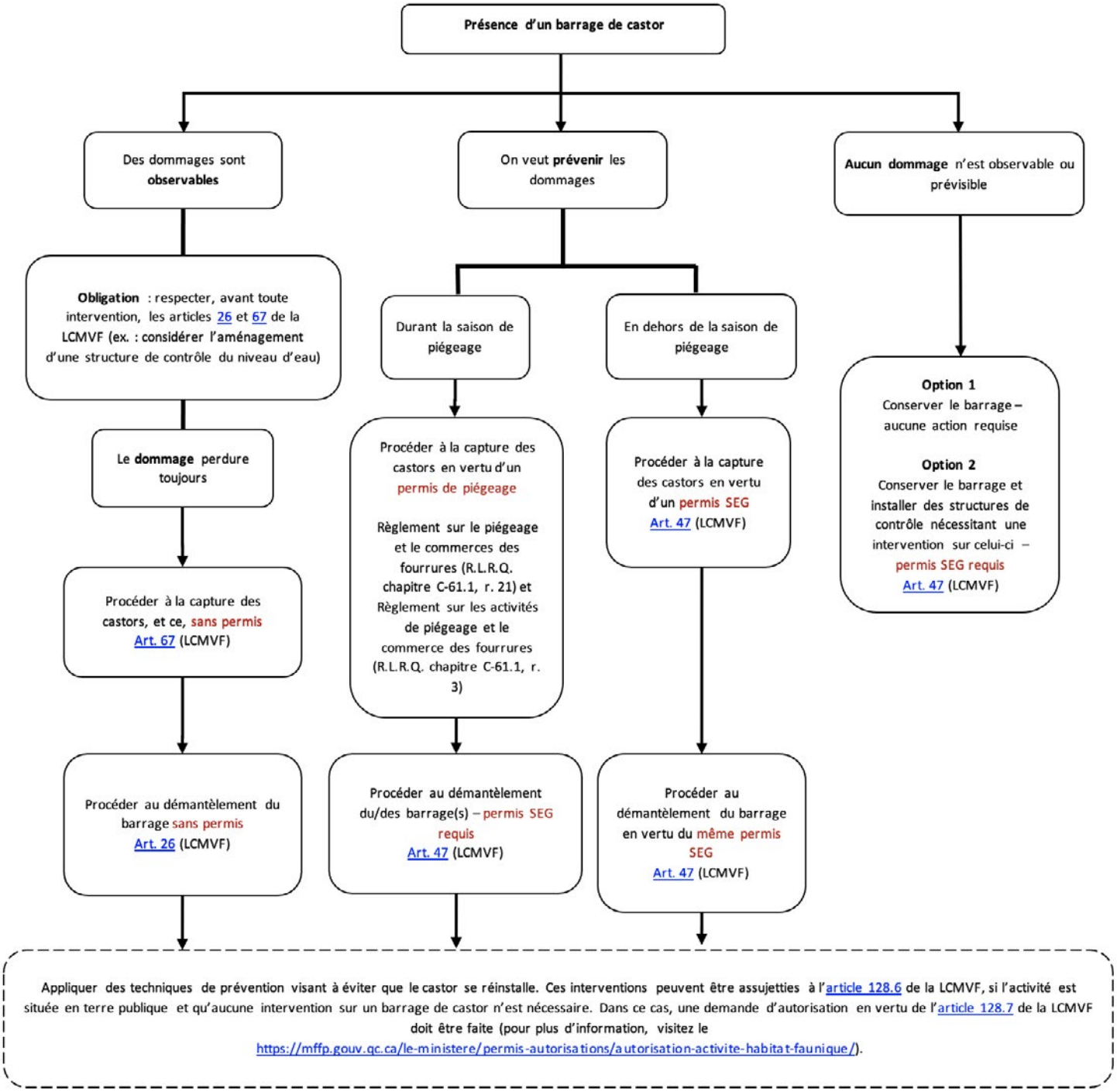

Libre cours - Dossier Castors

La présence de castors : menace ? Ça dépend pour qui !

Sylvain Hénault
membre AGRCQ

Tôt ou tard, tout bon gestionnaire de cours d'eau devra faire face à une problématique rattachée à la présence de castors sur son territoire. Des situations telles qu'une entrave à l'écoulement ou encore des risques de dommages aux personnes et aux biens liés à la présence d'un important volume d'eau en amont d'un barrage de castors sont susceptibles de se produire. Des interventions seront alors nécessaires pour rétablir l'écoulement naturel du cours d'eau ou pour prévenir des dommages potentiels.

Alors que pour certains gestionnaires les gestes à poser relèvent presque d'automatismes, pour d'autres il s'agit d'un réel défi. Pour eux, il ne suffit pas de seulement intervenir pour démanteler le barrage, ils doivent également gérer la question de l'acceptabilité sociale, car les castors sont installés en milieu habité.

Les disparités régionales quant à la perception des castors sont énormes et vont jouer un rôle majeur dans l'approche à préconiser pour régler une situation problématique. Prenons un cas typique d'un petit lac, où une dizaine de villégiateurs sont installés, et où les castors ont érigé un barrage qui a fait augmenter le niveau du lac. Un classique quoi.

Si le lac en question est situé dans une région forestière (ex. : au nord du Fleuve Saint-Laurent), il y a de fortes chances que l'avis général des villégiateurs soit de capturer les castors, puis de démanteler le barrage pour rétablir le niveau original du lac. Les villégiateurs vont prioriser le rétablissement de l'écoulement naturel et la protection de leurs aménagements en rive (arbres, accès, quai, etc.), car les castors sont très abondants et souvent nuisibles dans ces régions. Une intervention en collaboration avec un trappeur peut régler simplement la situation.

Dans un cas où le lac est situé en région plus anthropisée, où l'agriculture occupe souvent une grande partie du territoire (ex. : au sud du Fleuve), le plan d'action sera possiblement plus complexe. Le mode d'occupation du territoire a fait en sorte que les espaces naturels et la diversité de la faune y sont moindres. Les castors deviennent alors des attractions pour les villégiateurs et il n'est pas rare de constater qu'ils ont hérité de jolis surnoms, et font partie des activités quotidiennes d'observation de la faune. Dans pareil cas, il devient alors très difficile de procéder à la capture des castors et de démanteler le barrage sans provoquer un tollé.

Il faudra possiblement mettre en place un ouvrage de contrôle du niveau d'eau (ex. : un cube Morency) qui réduira le niveau du risque pour permettre aux castors d'occuper le milieu en toute sécurité. Bien que ce type d'intervention demande davantage d'investissement et d'efforts, l'acceptabilité sociale sera plus élevée de la part des villégiateurs. Il faudra par contre s'assurer d'avoir une surveillance régulière de l'ouvrage de contrôle pour s'assurer qu'il demeure efficace au fil du temps.

Une fois si bien installés, les castors pourront donc se reproduire en toute quiétude au grand plaisir des villégiateurs qui pourront observer les merveilles de la vie juste en face de leur chalet. Le gestionnaire n'a alors qu'à se tenir prêt à la prochaine situation liée à la présence de castors. Car une fois que les petits seront grands, les parents se feront un devoir de les chasser de leur petit lac. Les jeunes castors partiront donc vers l'amont, ou l'aval, en suivant le cours d'eau à la recherche d'un nouveau site pour s'installer souvent pour le plus grand plaisir des villégiateurs.

Mais pour le gestionnaire, c'est une autre histoire… !

Cube Morency, crédit photo Pierre Morin, MRC des Laurentides

Dossier Castors

Castors à profusion, lueur d'espoir à l'horizon !

Collaboration spéciale

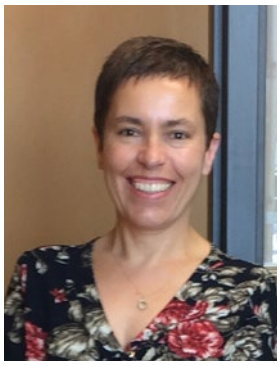

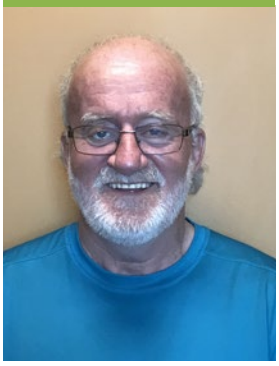

Nathalie Dufresne
Membre AGRCQ
Coordonnatrice
GIRT et soutien à l'aménagement du territoire, Ville de Rouyn-Noranda

Ghislain Voyer
Trappeur professionnel, Association des trappeurs de Rouyn-Noranda

Tout comme l'ensemble des MRC de la province, la Ville MRC de Rouyn-Noranda a l'obligation légale de *rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens*[1]. Or, les barrages de castors constituent la principale menace à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire rouyn-norandien. Alors, comment composer avec notre ami Castor canadensis, qui peuple ce vaste territoire de 6 484 km² ? Rien ne l'arrête ! La forêt boréale lui fournit une nourriture abondante, l'immense réseau hydrographique lui propose un habitat idéal pour se reproduire et la pression de piégeage est à la baisse depuis déjà une bonne décennie.

Dans le souci d'améliorer son plan de gestion du castor, la Ville MRC de Rouyn-Noranda s'est dotée d'un procédurier dans lequel les différentes étapes décisionnelles et le départage des responsabilités y figurent. Chaque printemps, elle soumet une demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), afin de bénéficier d'un permis de gestion de la faune pour le démantèlement de barrages de castors. Tous les automnes, elle élabore un bilan des interventions. Résultats ? Cela ne suffit pas. La population de castors se déploie sur le territoire, plus rapidement que les actions à mettre en place. Le budget annuel dédié à la gestion du castor ne cesse d'être revu à la hausse. Les trappeurs professionnels intéressés à collaborer avec la Ville MRC se font de plus en plus rares, donc difficile de répondre à l'ensemble des requêtes d'intervention sur le territoire, dans un délai raisonnable. Autre constat : le duo « trappe – démantèlement », bien connu de tous, se heurte depuis quelques années à un problème d'acceptabilité sociale, en particulier, dans les secteurs habités où la Ville MRC doit poser des actions.

QUE FAIRE ? Il faut assurément se tourner vers des méthodes alternatives durables et dont les coûts sont peu élevés. Bien entendu, il y a le triangle Leclair ou le cube Morency. Célèbres en raison de leur efficacité, ces systèmes peuvent parfois s'avérer dispendieux à implanter et nécessitent un entretien méticuleux pour assurer leur bon fonctionnement. Le pré-barrage peut s'avérer également un moyen préventif pour protéger les ponceaux d'une obstruction éventuelle causée par les castors.

Ville de Rouyn-Noranda

En collaboration avec l'Association des trappeurs de Rouyn-Noranda, la Ville MRC se tourne peu à peu vers l'installation de dispositifs de régulation du niveau de l'eau, de forme allongée et cylindrique, composés d'un treillis métallique, afin de protéger son réseau routier et limiter les interventions en zones éloignées et difficiles d'accès. Plusieurs entreprises forestières, ainsi que des entreprises, dont le mandat est d'assurer l'alimentation des régions en gaz naturel, utilisent aussi cette technique.

Bien que les dimensions du dispositif à installer varient en fonction de la situation (barrages de castors, protection de ponceaux, niveau d'eau du cours d'eau, accès au site), le cylindre est érigé à partir de 2 à 4 longueurs de 1,5 mètre chacune. Le diamètre du cylindre s'étend de 100 à 120 cm. Les mailles du treillis ont de 10 à 15 cm de côté. Ce système peut être mis en place en amont d'un ponceau (photo 1) ou être implanté directement dans un barrage de castors (photo 2). En ce qui concerne la seconde option, cela implique que les deux extrémités soient fermées à l'aide de grilles[2]. Le tout est fixé à l'aide de tiges en bois ou de métal au fond du cours d'eau. Dans le cas où le treillis se trouve en amont d'un ponceau, il est possible de le munir d'un système de pentures qui permet de relever le grillage avant la prise des glaces. Ceci évite les dommages causés en saison froide, mais également en période de crue printanière.

Pour procéder à l'implantation du dispositif, il faut dès le départ, bien évaluer la situation : type d'usage, nombre de castors à proximité, niveau d'eau du cours

1 - Article 105, Loi sur les compétences municipales
2 - Guide d'aménagement et de gestion du territoire utilisé par le castor au Québec, Fondation de la Faune du Québec, 2001

d'eau, accessibilité du site, risque de crues soudaines, autorisations requises, dates des travaux à réaliser, etc. Puis, on passe à la seconde étape qui consiste à la préparation du site. Idéalement établi dans un ruisseau dont le niveau d'eau est relativement élevé, il est nécessaire d'abaisser celui-ci. Dans certains cas, cette opération peut impliquer une réduction du niveau d'eau jusqu'à 90 cm. Dans le cas d'une installation au milieu d'un barrage de castors, il faut créer une ouverture de près de 120 cm (photo 3). Le temps requis, à deux intervenants, totalise de 6 et 8 heures. Les coûts oscillent entre 450 et 900 $/dispositif. En matière d'entretien, il suffit de nettoyer les débris accumulés dans le treillis au printemps et à l'automne.

Y a-t-il des inconvénients liés à l'implantation de tels dispositifs ? Il faut éviter d'installer le treillis cylindrique dans le lit d'un cours d'eau encaissé. En cas de crue subite, le système pourrait être endommagé, mais surtout, devenir un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. De plus, en cas de surabondance de castors à proximité, il pourrait s'avérer complexe de maintenir l'efficience du dispositif sans un entretien régulier ou une déprédation de l'animal. Vous n'êtes pas sans savoir que lorsque l'eau coule, le réflexe du castor est de colmater la brèche. Alors, imaginez le résultat lorsque plus d'une dizaine de castors se mettent de la partie et bouchent toutes les mailles du treillis ! Certains s'opposent également à la possibilité d'installer ces dispositifs, affirmant que le problème n'est que déplacé ailleurs. En effet, si le système s'avère efficace et que les castors ne triomphent pas dans leur tentative de colmater les mailles, il est fort probable que la « petite famille » de *Castoridae* quittera les lieux à la recherche d'un nouveau lieu accueillant.

Oh là ! La technique n'est pas parfaite, cependant, il y a tout de même d'énormes avantages ! Les dispositifs installés sur le territoire rouyn-norandien se montrent très efficaces ; près de 80 % de ceux-ci ont permis à la Ville MRC d'améliorer sa gestion du castor, tout en réduisant les coûts inhérents. Ils sont durables, peuvent être utilisés à divers endroits, se relocalisent aisément et permettent la libre circulation d'une majorité d'espèces piscicoles. Cette méthode réduit les interventions de déprédation sur les sites à problématique récurrente et par le fait même, atténue les risques de prises accidentelles. On évite également l'usage de machinerie pour le démantèlement des barrages de castors. Bref, c'est bon pour la faune, l'environnement, l'acceptabilité sociale, le budget annuel et le moral des gestionnaires de cours d'eau !

Pour la Ville MRC de Rouyn-Noranda, il est encore trop tôt pour évaluer les impacts à long terme associés à l'utilisation du treillis cylindrique en tant que système de régulation du niveau d'eau des cours d'eau. Toutefois, il y a fort à parier que la Ville MRC en tirera des bénéfices, tout en améliorant sa cohabitation avec le castor sur l'ensemble de son territoire.

Crédit photo: Pierre Bernier, MFFP

Dossier Castor

Le nouveau comité Castor... et une fois qu'il est lancé, rien, ne peut l'arrêter !

François Potvin
Président AGRCQ

Récemment s'est tenue la première rencontre d'un tout nouveau comité de votre association, le comité Castor. Ne voyez aucun lien avec le parti Castor ! Bien que le sujet en est un très sérieux pour certains gestionnaires, les discussions de la création d'un tel comité tenaient à la blague pour plusieurs, jusqu'à la première convocation. Et les discussions issues de celles-ci démontrent toute l'importance pour que l'on se penche sur le sujet dans un cadre de gestion de cours d'eau. Chapeauté par Nathalie Dufresne, de la ville de Rouyn-Noranda, ce comité comprend aussi la participation de Pierre Morin de la MRC des Laurentides et moi-même, de la MRC de Maria-Chapdelaine. Vous remarquerez l'aspect septentrional, point commun de ces trois gestionnaires.

Voici les mandats établis lors de la première rencontre de ce groupe et qui dicteront les travaux :

- Adaptation du permis de gestion de la faune (permis SEG)
- Départage des responsabilités en matière de gestion du castor entre les divers acteurs (compagnies ferroviaires, minières, forestières, MTQ, Énergir, propriétaires privés, etc.)
- Suivi de littérature/expertise (veille pour suivre de près les solutions novatrices mises en place en ce qui concerne la gestion du castor et l'écoulement des eaux des cours d'eau)
- Acceptabilité sociale (en zone habitée, la gestion du castor conventionnelle est de plus en plus décriée)

Différent des autres comités déjà en place, celui-ci se voudra en soutien aux travaux amorcés et à réaliser. Bien qu'étant concentré sur le castor, il est évident que certains sujets rallieront des comités en place et pourront alimenter les discussions et renforcir les argumentations. En d'autres mots, on tente de se spécialiser dans la gestion du castor comme obstruction dans les cours d'eau pour bien faire valoir notre situation lorsque jugé nécessaire. C'est pourquoi le comité travaillera en continu, sans adopter pour l'instant un horaire précis de rencontre.

Vous comprendrez aussi que 3 gestionnaires de cours d'eau ne font pas le poids face à la population de castors du Québec, c'est pourquoi nous sollicitons tous membres de l'AGRCQ à participer à ce comité à la hauteur de ce qu'il peut offrir comme temps. L'important à ce stade pour ce comité est de bien représenter les problématiques vécues en lien avec le castor et identifier les points à améliorer. C'est pourquoi la participation de gestionnaires ayant souvent à croiser le fer avec ce rongeur emblématique est très importante aux travaux de ce comité.

Pour ceux intéressés, communiquez avec Claire, directrice de l'Association.

Dossier castor

À consulter

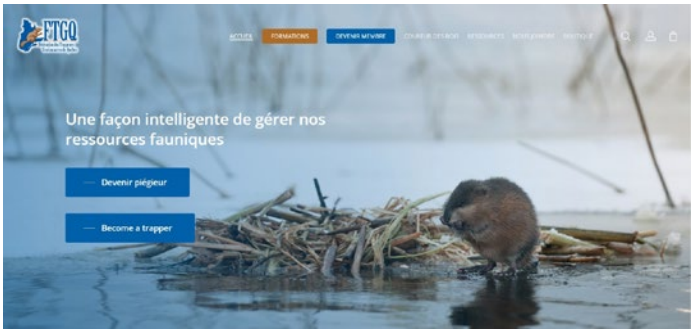

SITE INTERNET DE LA FÉDÉRATION DES TRAPPEURS GESTIONNAIRES DU QUÉBEC (FTGQ)

Le site Internet de la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ), ftgq.qc.ca, offre une interface conviviale et moderne pour partager toutes les informations pertinentes sur le piégeage au Québec. L'accent est mis sur l'accès facile aux formations de piégeage grâce à une nouvelle formule d'inscription, qui se fait directement en ligne. La boutique virtuelle facilite également l'accessibilité au matériel didactique le plus à jour pour tous les piégeurs.

Une section réservée au magazine « Le coureur des bois » permet d'inviter les piégeurs à partager leur expérience avec leurs confrères grâce à un formulaire de contact en ligne. La section « Ressources » est un répertoire d'outils qui présente tous les éléments à connaître pour pouvoir piéger et la façon de procéder en cas de conflit avec la faune.

D'autres pages sont réservées à l'implication des piégeurs en aménagement forestier et aux campagnes d'information, pour le bénéfice de tous.

La FTGQ est fière de donner une nouvelle tribune dynamique au piégeage tout en facilitant l'expérience des utilisateurs.

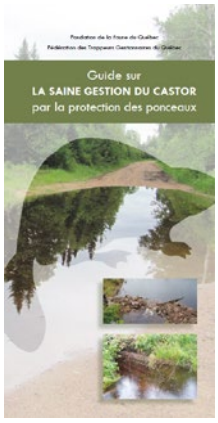

GUIDE SUR LA SAINE GESTION DU CASTOR PAR LA PROTECTION DES PONCEAUX

Élaboré par Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec et Fondation de la faune du Québec, ce guide présente divers aménagements permettant de maintenir la présence du castor tout en protégeant le réseau routier de façon durable.

GUIDE TECHNIQUE POUR LA FABRICATION DE STRUCTURES DE CONTRÔLE DU CASTOR

Ce guide, produit par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent, vise à offrir un aide-mémoire aux constructeurs et aux organismes qui désirent confectionner des structures pour le contrôle du castor. Les spécifications décrites servent de référence pour les installations subventionnées par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent. Elles établissent un standard de qualité qui maximise l'efficacité et la durée de vie des structures. Ce guide décrit les normes de fabrication pour trois types de structures, soit les treillis à ponceau, le treillis à barrage et le cube Morency. Il est assez facile, avec les matériaux appropriés de fabriquer ces dispositifs.

GUIDE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU TERRITOIRE UTILISÉ PAR LE CASTOR AU QUÉBEC

Élaboré par la Fondation de la faune du Québec et ses partenaires, ce guide veut sensibiliser les gestionnaires de territoires en mettant à leur disposition un outil permettant de prendre en considération toutes les répercussions, tant positives que négatives, qu'engendre la présence du castor. Ils désirent ainsi protéger et mettre en valeur l'habitat tout en fournissant aux gestionnaires un éventail de moyens permettant de prévenir et de contrôler certaines activités du castor.

Saviez-vous que?

Environnement et Lutte contre les changements climatiques Québec

Compensation financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques : le nouveau règlement améliorant l'équilibre entre les régions sera bientôt en vigueur

Le Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires entrera en vigueur en décembre 2021. Porteur de plus d'équité et de prévisibilité, il permettra surtout de prendre davantage en compte, lors du calcul de la compensation financière exigée, l'abondance et la sensibilité des milieux humides et hydriques du territoire visé, de même que les particularités géographiques régionales. C'est ce que demandaient notamment certains intervenants municipaux et agricoles consultés à l'automne 2020.

Le gouvernement propose donc la mise à jour du règlement initial, entré en vigueur le 20 septembre 2018. Cette mise à jour précise la méthode de calcul de la contribution financière exigée pour compenser une perte inévitable de milieux humides ou hydriques ainsi que les cas où la contribution financière peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Rappelons que la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que les travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans les milieux humides et hydriques, et qui ne sont pas considérés comme des activités à risque négligeable ou faible pour le milieu touché, doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle. La délivrance de celle-ci est généralement conditionnelle à la compensation pour l'atteinte inévitable à ces milieux.

Pour prendre connaissance du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH) et autres dispositions réglementaires ainsi que la version administrative du RCAMHH, indiquant les modifications apportées par rapport à la version actuelle du règlement.

D'autres documents d'accompagnement seront mis à jour et accessibles en ligne au moment de l'entrée en vigueur le 31 décembre 2021. Nous vous invitons à consulter le tout à l'adresse suivante : Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (gouv.qc.ca)

Pour s'informer sur la conservation des milieux humides et hydriques :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm.

Crédit photo : Charlaine Jean

Saviez-vous que?

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

Actualités du REAFIE : de nouveaux outils!

Environnement et Lutte contre les changements climatiques Québec

Pour faciliter la compréhension des nouveautés introduites par le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le MELCC a produit une série d'outils d'information (capsules vidéo, fiches explicatives, versions administratives des règlements, etc.) disponible sur la page web créée pour l'occasion.

NOUVEAUX OUTILS DISPONIBLES

Afin d'offrir à nos partenaires une plateforme conviviale et axée sur l'encadrement réglementaire de chaque secteur d'activité visé par le REAFIE, le contenu de notre site web a été repensé. L'information disponible sur la page web du REAFIE a été réduite et consolidée permettant ainsi de passer de neuf à seulement trois grandes parties. Cette nouvelle structure simplifiée se présente comme suit :

- Texte du règlement
  - » Texte officiel
  - » Version administrative
  - » Guide de référence du REAFIE
- Principes de base du règlement
  - » Structure
  - » Déclencheurs d'autorisation
  - » Recevabilité des demandes d'autorisation
  - » Évolution d'une autorisation ministérielle
  - » Quatre règlements complémentaires
- Encadrement d'activités par secteur
  - » Activités réalisées en milieux humides et hydriques
  - » Gestion des eaux
  - » Secteur industriel, secteur minier et gestion des sols contaminés
  - » Secteur agricole et aquacole
  - » Gestion et valorisation de matières
  - » Travaux de recherche et d'expérimentation

De nouveaux outils visant à accompagner le demandeur d'autorisation ont également été rajoutés sur le site web.

GUIDE DE RÉFÉRENCE

Un Guide de référence du REAFIE comprenant une note explicative pour chacun des articles est actuellement disponible. Cette première version, présentée sur un support PDF, comprend les articles en vigueur depuis le 31 décembre 2020. La seconde version, qui suivra prochainement, comprendra les articles ciblant la recevabilité des demandes d'autorisation et qui entreront en vigueur le 31 décembre 2021. Une révision du guide sera effectuée sur une base périodique.

CAHIERS THÉMATIQUES

Les fiches explicatives seront remplacées par des cahiers thématiques ayant un contenu plus exhaustif et spécialisé. Ces cahiers mettent en scène les différentes activités encadrées par le REAFIE. Ils complètent le guide de référence et présentent la dynamique et les liens entre certains articles. Vous les retrouverez dans la section « Encadrement d'activités par secteur » de la nouvelle page web.

CAPSULES VIDÉO

Pour comprendre les principes de base du REAFIE, neuf capsules vidéo sont également disponibles.

SERVICES EN LIGNE

UN SERVICE EFFICACE, UNIFORME ET RAPIDE

Avec la mise en place de services en ligne pour transmettre vos déclarations de conformité et demandes d'autorisations ministérielles, nous visons à rendre notre service à la clientèle plus efficace et à uniformiser les services d'une région à l'autre.

Soulignons que vous devez entreprendre les démarches pour obtenir les autorisations ou permis qui pourraient être requis, notamment auprès du ministère des Forêts, de la

Faune et des Parcs (MFFP). Le formulaire unique qui était utilisé sera remplacé par deux formulaires révisés et distincts, l'un produit par le MFFP et le second produit par le MELCC.

DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

Après quelques semaines de rodage qui nous ont permis de confirmer l'efficience des services offerts, nous sommes heureux aujourd'hui de vous informer que depuis le 1er octobre 2021, ce service en ligne constitue l'unique moyen de déposer votre déclaration de conformité. Ainsi, il remplace les différentes façons utilisées auparavant pour le dépôt d'une déclaration soit par la poste, au bureau régional ou encore par courriel. Pour en savoir plus, nous vous invitons à visiter notre page web dédiée aux services en ligne pour les déclarations de conformité.

AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

Ce service en ligne s'ajoute à notre accompagnement. À partir du 6 janvier 2022, les services en ligne permettront le dépôt de vos demandes d'autorisation ministérielle, incluant tous les documents requis. À compter de ce moment, la transmission par voie électronique, sans papier, deviendra l'unique façon de déposer votre demande d'autorisation. Un compte clicSÉQUR est requis pour accéder aux services en ligne du MELCC. Assurez-vous d'être inscrit dès maintenant pour faciliter le dépôt éventuel de vos déclarations de conformité et vos demandes d'autorisation ministérielle. Visitez notre page web dédiée aux services en ligne pour plus d'information.

Au courant de l'automne 2021, de nouveaux formulaires à remplir pour le dépôt des demandes d'autorisation ministérielle seront graduellement rendus disponibles sur notre site web. L'utilisation des nouveaux formulaires sera requise à partir du 6 janvier 2022. Si vous souhaitez déposer une demande d'autorisation avant le 31 décembre 2021, celle-ci doit être transmise en format papier en utilisant les formulaires actuels.

De plus, à partir du 31 décembre 2021, tel que le prévoit le REAFIE, toutes les demandes d'autorisation ministérielle déposées devront être complètes pour que leur analyse soit amorcée. Après le dépôt de votre demande, notre équipe se chargera d'établir si tous les documents nécessaires sont présents. S'il manque des documents, nous vous indiquerons lesquels et une fois ceux-ci rassemblés, vous pourrez retransmettre votre demande. Dans tous les cas, vous recevrez un avis quant à la recevabilité de votre demande d'autorisation ministérielle, et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant son dépôt.

L'objectif de cette mesure est de réduire les délais de prise de décision du Ministère. Ainsi, une fois votre demande jugée recevable, elle sera analysée dans son ensemble et vous recevrez une réponse plus rapidement. Nous nous engageons à traiter une demande d'autorisation ministérielle dans un délai de 75 jours ouvrables. Ce **délai exclut les périodes d'échanges** pour vous signaler des renseignements, études ou documents manquants, et les périodes où nous attendons de les recevoir.

SOUTIEN AUX SERVICES EN LIGNE

Notre équipe se fera un plaisir de vous accompagner dans l'utilisation de nos services en ligne. Vous pouvez communiquer par téléphone au 1 833 521-3944 du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h, puis de 13h à 16h30 ou par courriel, à serviceenligne@environnement.gouv.qc.ca. Vous pouvez également consulter la page web « Autorisations environnementales » pour en savoir plus.

Section Membres

Comité Représentation AGRCQ

Outil d'aide à la décision, Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) – Ponceaux

Vincent Cordeau
Coordonnateur à la gestion des cours d'eau, MRC d'Acton

Le 24 septembre 2020 marquait l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la Loi sur les ingénieurs. En lien avec les modifications apportées à cette Loi et les questions spécifiques fréquemment soulevées par les municipalités, l'Ordre des ingénieurs a mis sur pied, en février dernier, un comité de travail dans le but de développer des outils d'aide à la décision à l'attention des municipalités. L'AGRCQ, l'AIMQ, l'ADMQ, la FQM et la COMBEQ ont accepté l'invitation de l'OIQ et ont nommé chacune un représentant.

Le comité a d'abord déterminé les sujets qui méritent qu'un outil d'aide à la décision soit élaboré pour accompagner les différents intervenants municipaux dans le respect de la Loi sur les ingénieurs. Or, un premier outil a été publié en septembre dernier par l'OIQ en collaboration avec les 5 associations siégeant sur le comité, soit l'outil d'aide à la décision au sujet des ponceaux.

Le comité continue de travailler à l'élaboration d'autres outils à l'attention des municipalités. Prochainement, l'OIQ publiera l'outil d'aide à la décision sur les bâtiments. Suivront, un peu plus tard, l'outil sur les routes et les dépendances routières, l'outil sur les murs de soutènement ainsi que l'outil sur les cours d'eau et les rives.

AIDE À LA DÉCISION PONCEAUX

Un ponceau est un ouvrage servant de petit pont constitué d'un ou de plusieurs conduits transversaux recouverts de matériau granulaire et qui permet à un chemin de traverser un obstacle tel un cours d'eau ou un fossé.

La conception ou la modification de ce type d'ouvrage doit tenir compte des risques, qui peuvent être de différentes natures :

- Hydraulique : drainage déficient, accumulation d'eau, débordement, érosion, inondation, déposition, obstacle à la circulation du poisson, augmentation de la vitesse d'écoulement.
- Structure : rupture, affaissement, dommages aux infrastructures (chaussée, routes et voirie) et circulation dangereuse pour les usagers, obstruction à l'écoulement normal des eaux, risque d'obstruction par charge de fond, débris ligneux ou castors.
- Durée de vie diminuée, répercussions financières pour les propriétaires en raison des dommages ou du remplacement prématuré.

La règle générale

Les ponceaux sont assujettis à la *Loi sur les ingénieurs* lorsqu'ils répondent à l'un des critères suivants :

- Le ponceau est une dépendance d'un ouvrage routier c.à.d. qu'il est situé dans l'emprise d'un chemin public ou
- Le ponceau est une structure qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux.

Lorsque le ponceau satisfait à l'un de ces deux critères, les plans et les devis utilisés pour sa construction ou sa m de celles-ci doivent être signés et scellés par un ou une ingénieur.e.

Études des propriétés des matériaux

La conception d'un ponceau est considérée comme nécessitant des études des propriétés des matériaux s'il fa portante ou son effet sur le débit d'eau. De façon générale, un ponceau qui ne présente aucun potentiel de risq sera pas considéré comme assujetti à la *Loi sur les ingénieurs*.

Par exemple, un ponceau qui traverse une route municipale est toujours visé, car il s'agit d'une dépendance d'un calculs de capacité portante. Ce type de ponceau répond donc aux deux critères de la règle énoncée plus haut. charretière d'une résidence privée ne pose pas de risque important et ne présente aucun enjeu de capacité p garage privée n'est pas un ouvrage routier. À moins que son effet sur le débit d'eau soit un facteur impliquant ponceau ne sera donc pas assujetti à la Loi.

Les exceptions

1. Même s'ils répondent à l'un des critères mentionnés plus haut, certains ponceaux sont exclus de *ingénieurs*. Ainsi, des personnes qui ne sont pas ingénieur.es peuvent concevoir ces ponceaux, surveille les inspecter ou effectuer d'autres tâches connexes. Ces exclusions sont clarifiées dans le logigramme
2. Un ou une employé.e de la municipalité peut surveiller les travaux de réfection d'un ponceau apparten mesure où aucune modification n'est apportée à la conception originale.
3. Finalement, le responsable désigné pour l'application de la réglementation municipale relative aux pon pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement ou une loi, procéder à un examen du ponceau et faire assurer le respect de cette réglementation.

Nous remercions les associations suivantes pour leur participation à l'élaboration de ce document :

AIDE À LA DÉCISION PONCEAUX

Pour déterminer si un ponceau est assujetti à la *Loi sur les ingénieurs*, il faut se poser les questions suivantes :

QUESTIONS		INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
Le ponceau est-il situé dans l'emprise d'un ouvrage routier ou sa conception nécessite-t-elle le recours à des études des propriétés des matériaux ?	NON	**Ouvrage routier :** chemin public ou privé lié au réseau routier. **Recours à des études de propriétés des matériaux :** oui s'il est nécessaire de faire des calculs se rapportant au dimensionnement, à la capacité portante, au choix des matériaux pour la conception sécuritaire de l'ouvrage.
Oui		
Le ponceau est-il situé dans un milieu agricole ou dans un territoire forestier du domaine privé ?	NON	**Milieu agricole :** toute zone où s'exercent ou peuvent s'exercer des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à l'exclusion du périmètre d'urbanisation d'une municipalité. Le milieu agricole ne se limite pas aux terrains possédés par un.e producteur.rice agricole. **Territoire forestier du domaine privé :** tout terrain où se trouve une vaste étendue couverte d'arbres dont le propriétaire est une personne physique ou une personne morale de droit privé ou qui n'est pas affecté à des fins publiques.
Oui		
Le ponceau est-il situé sous un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ?	Oui	Pour être exclu, le ponceau ne doit pas se trouver sous un chemin (public ou privé) sur lequel le public en général est invité à circuler, par exemple, une rue. Les autres terrains ouverts à cette circulation comprennent les voies d'accès à des commerces ou les stationnements des centres commerciaux. Les véhicules routiers sont ceux qui sont autorisés à circuler sur les chemins publics. Ils ne comprennent pas les véhicules hors route comme les motoneiges ou les quads. Ainsi, l'exclusion peut s'appliquer à un ponceau situé sous un sentier de motoneige.
NON		
La superficie du bassin versant en amont du ponceau est-elle inférieure à 100 hectares ?	NON	Le bassin versant consiste en l'ensemble du territoire drainé par un cours d'eau ou un fossé de drainage. Le calcul de la superficie du bassin versant n'est pas réservé à l'ingénieur.e.
Oui		
Le diamètre du conduit ou le diamètre cumulé de tous les conduits est-il inférieur à 1,2 m ?	NON	Si le ponceau comprend un seul tuyau, on prend le diamètre du tuyau. Si le ponceau comprend plusieurs tuyaux, on prend la largeur cumulée des tuyaux (seul le diamètre des tuyaux doit être pris en compte ; si les tuyaux ne sont pas contigus, l'espace entre les tuyaux ne compte pas).
Oui		
LE PONCEAU EST EXCLU DE L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LES INGÉNIEURS*		LE PONCEAU EST ASSUJETTI À L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LES INGÉNIEURS*

Ce document est destiné à des fins d'information et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'une interprétation légale, veuillez consulter vos conseillers juridiques. | OIQ, août 2021

Voir Ponceaux (Loi sur les ingénieurs) - Outil d'aide à la décision

Au moment de travailler sur l'outil sur les cours d'eau et les rives, plus tard cet hiver, j'aurai besoin de la précieuse collaboration des membres afin de déterminer les sujets d'intérêts et les éléments qui devraient être intégrés au document d'aide à la décision à l'attention des municipalités (MRC).

C'est un dossier en constante évolution et soyez assuré que l'AGRCQ participe activement à l'élaboration de chacun des outils, et ce, dans l'intérêt de ses membres.

Section Membres

Chronique communication

Nouveautés Web AGRCQ

Vincent Cordeau
Coordonnateur à la gestion des cours d'eau, MRC d'Acton

L'AGRCQ travaille toujours d'arrache-pied pour assurer à ses membres des services de qualité. Or, dernièrement, l'AGRCQ a intégré une nouvelle fonction sur son site internet dans la section réservée aux membres soit un outil de représentation géographique des membres. Elle a également mis de l'avant la page « Emplois » en insérant un bouton dans le menu principal de l'entête.

REPRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE DES MEMBRES

À partir du bottin des membres vous pouvez maintenant accéder à la carte des MRC du Québec du MAMH qui identifie chacune des MRC par son numéro officiel. Vous pouvez ainsi, géographiquement identifier une MRC et ensuite effectuer une recherche dans le bottin des membres à partir du numéro ou du nom de la MRC pour identifier le gestionnaire de cette MRC. À l'inverse, vous pouvez identifier un gestionnaire dans le bottin des membres et ensuite localiser sa MRC sur la carte. Nous avons associé chaque membre du bottin avec le nom et le numéro de sa MRC.

Ça jase sur le forum d'échange de l'AGRCQ...

Réservé aux membres de l'AGRCQ, le Forum est un lieu d'échange entre gestionnaires des cours d'eau. Plusieurs sujets ont particulièrement suscité l'intérêt dans les derniers mois. En voici quelques-uns :

- Lit d'écoulement en provenance d'un milieu humide, initié par: Éric Pariseau
- Permis SEG et barrages de castors, initié par : Simon Chouinard
- Calcul de dimensionnement par un ingénieur forestier, initié par : Simon Chouinard
- Statut lit d'écoulement en évolution, initié par : Stéphanie Morin
- Faucher la végétation dans les cours d'eau, initié par : Marie-Hélène Trudel
- Ponceaux sans calculs d'ingénierie, initié par : Edwar Cordon
- Empierrement rive qui dévie l'eau et cause érosion, initié par : Line Lamonde
- Modification règlement écoulement des eaux suite au REAFIE, initié par : Raphaël Derriey
- Répartition des coûts – Méthode fixe ou variable, initié par : Ariane Beaumier

Pour connaître tous les détails des échanges sur ces différents sujets, vous n'avez qu'à vous rendre sur le Forum via la section Membres du site internet de l'AGRCQ.ca.

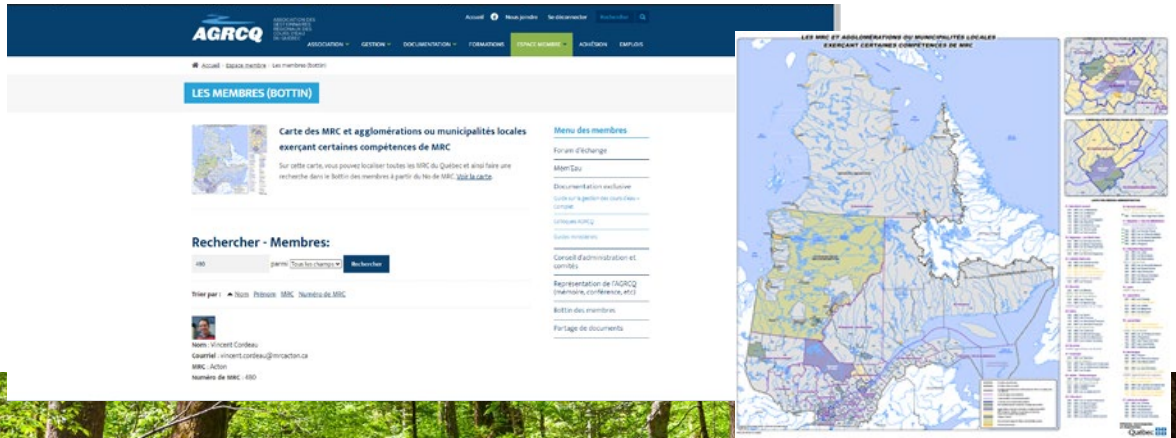

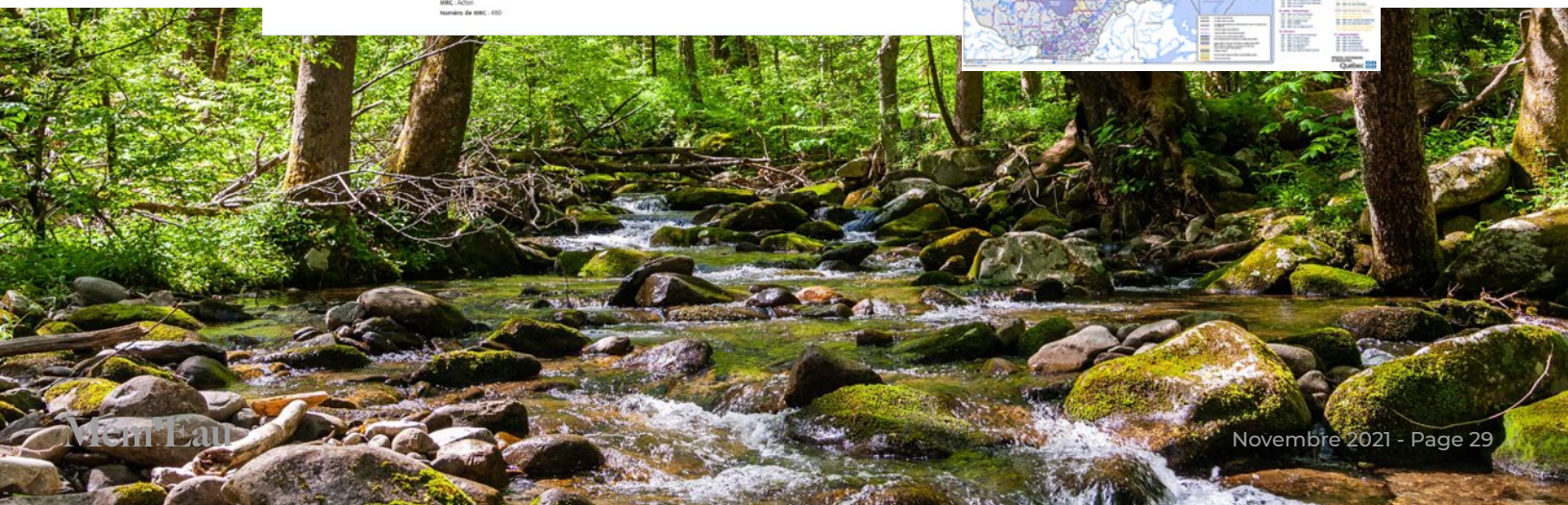

Le Forum de discussion est la plateforme toute désignée pour échanger avec vos collègues gestionnaires de cours d'eau de l'AGRCQ sur différents sujets d'intérêt. Vous pouvez même y ajouter des documents, des photos ou des images pour illustrer vos propos.

Venez faire un tour et n'hésitez pas à vous exprimer. Vos idées et vos commentaires pourraient donner un bon coup de main à un collègue.

RESTEZ À L'AFFÛT

Pour rester constamment à l'affût des discussions sur le Forum il suffit de cliquer sur « M'abonner » dans l'en-tête de la page d'accueil de **chacune des catégories principales du Forum**. Vous recevrez ainsi un courriel dès qu'un membre inscrit un nouveau sujet sur le forum.

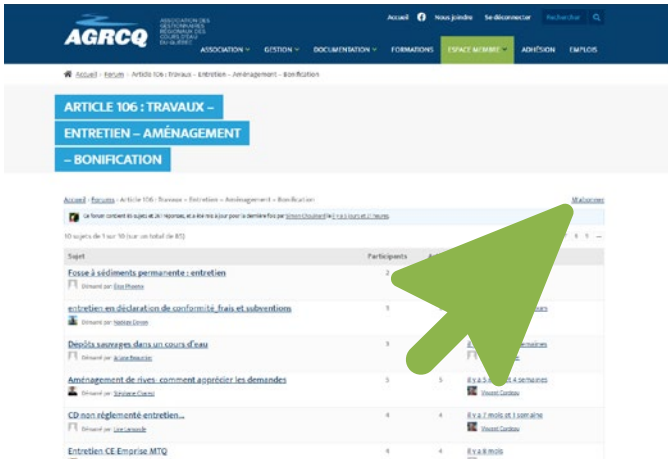

Si un sujet vous interpelle plus particulièrement vous pouvez également cocher la case « Abonnement à ce sujet avec envoi d'un mail en cas de réponse » tout au bas du sujet. Ainsi, vous recevrez par courriel toutes les réponses relatives au sujet en titre.

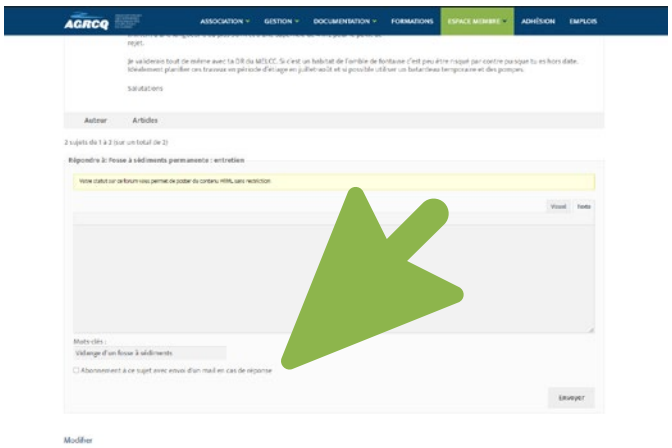

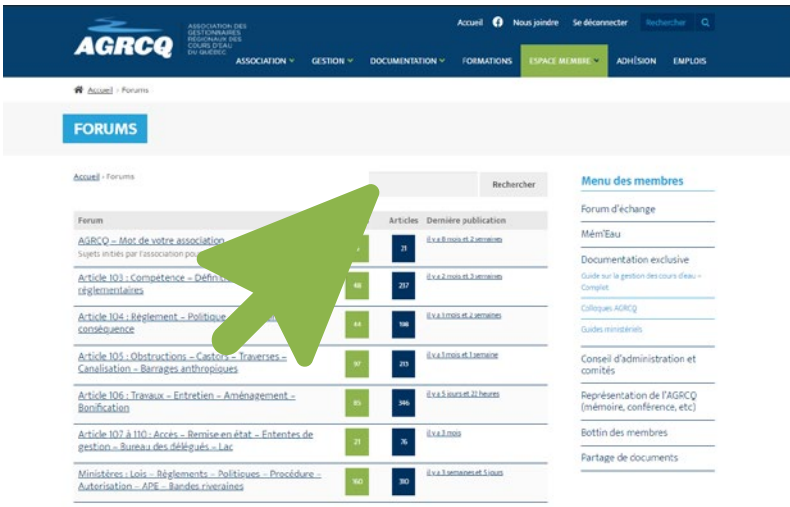

RECHERCHE

Vous cherchez une réponse à une de vos interrogations ? Vous pouvez également faire une recherche sur le Forum afin de voir si un sujet a déjà été enregistré à cet effet. Vous devez, d'une part, cliquer sur « Forums » pour **revenir à la page d'accueil du forum** et ainsi percevoir l'outil de recherche du Forum. Il ne vous reste qu'à entrer un ou des mots clés pour qu'on vous donne la liste des sujets et des réponses qui concernent votre sujet d'intérêt.

OUTIL DE SYNERGIE ENTRE MEMBRES

Le réseautage est un élément clé du dynamisme de notre Association et il consolide, sans contredit, notre expertise. Plus vous utiliserez le Forum, plus les informations circuleront et plus vous bénéficierez de ces échanges. Par ici le Forum !

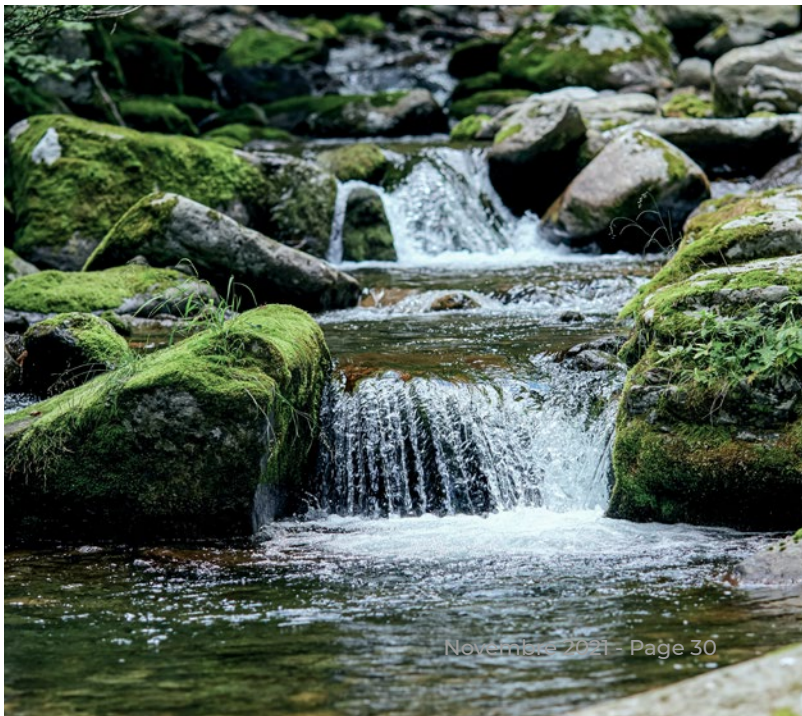

Formation Indice de qualité morphologique des cours d'eau (IQM)

Offerte en septembre et octobre 2021, par Sylvio Demers, Firme Rivières, cette formation présente un outil d'aide à la décision en matière de gestion de cours d'eau.

L'indice de qualité morphologique (IQM) est une mesure du degré d'altération des cours d'eau résultant de causes anthropiques. Il synthétise 28 indicateurs relatifs à la morphologie du cours d'eau, son fonctionnement ainsi que les causes de son altération. Il expose une définition claire de ce qu'est un cours d'eau intègre. Par exemple, il clarifie de nombreuses perceptions erronées sur le rôle du transport sédimentaire, l'érosion des berges, l'inondabilité et la présence de débris ligneux dans le cours d'eau.

La formation initie le participant à l'application de l'indice de qualité morphologique par un partage des concepts dans un format magistral ainsi que par des exercices pratiques individuels. Ces exercices incluent des visites sur le terrain.

Appliqué à l'échelle du territoire, cet outil permet de rendre compte de l'état des cours d'eau et de leur capacité à supporter des fonctions écologiques. Dans le cadre des PRMHH, il est utilisé de façon à cibler des sites d'intérêt pour la conservation et la restauration. Il permet de faire le **suivi** de l'état des cours d'eau en fonction des actions posées dans le milieu hydrique. Par exemple, il permet d'évaluer la pertinence d'un projet de restauration (impact positif) ou l'ampleur des impacts (négatifs) associés à un projet de développement conduit dans un milieu hydrique.

En spécifiant ce qu'est un bon fonctionnement écologique, il est un **guide pour la conception des aménagements de cours d'eau**. Il présente ainsi le potentiel de baliser les exigences en matière d'autorisations gouvernementales (REAFIE, certificat d'autorisation).

En faisant le lien entre les aspects de planification, de conception et d'encadrement réglementaire, l'IQM devient un outil de **communication** efficace entre l'ensemble des acteurs gravitant autour de la gestion de cours d'eau.

D'autres formations seront offertes en 2022. Détails à venir sur notre site web, section Formations.

Section Membres

AGRCQ — ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC

Formation Nouveaux gestionnaires de cours d'eau

Vous avez été récemment engagé.e pour la coordination de la gestion des cours d'eau ?

Cette formation, offerte par des gestionnaires des cours d'eau expérimentés et membres de l'AGRCQ, pourra vous outiller et vous guider pour mieux comprendre vos responsabilités et obligations et gérer les projets dans les cours d'eau sur votre territoire.

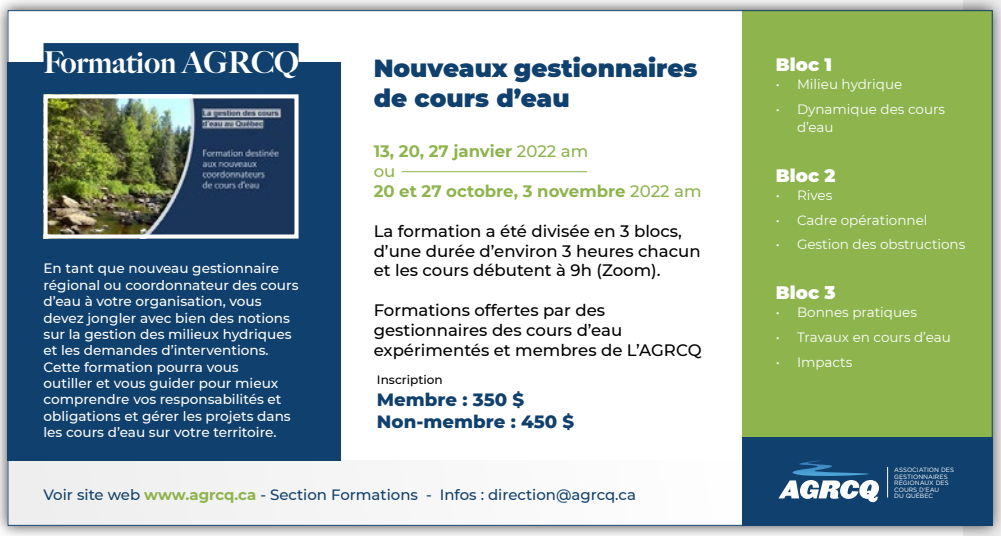

Colloque annuel

Enfin de retour à la formule traditionnelle !

6, 7 et 8 avril 2022

Centre d'événements et de congrès interactifs intégré
Hôtel Delta Marriott de Trois-Rivières

Au menu :

- Programmation variée et formatrice en matière de gestion de cours d'eau, matinée juridique
- Réseautage entre membres

Plus de détails à venir sous peu

Confér'Eau AGRCQ

Novembre 2022

Offertes à l'automne, ces conférences, présentées sous forme de webinaire, sont offertes en complément du Colloque annuel de l'AGRCQ.

Membres

Adhésion

Vous avez envie de rejoindre le regroupement des professionnels de la gestion des cours d'eau du Québec ?

Accéder au site web, section Adhésion, voir les informations de statut de membre et compléter le formulaire.

Renouvellement

En tant que membres de l'AGRCQ, vous recevrez les informations dès la mi-décembre 2021. Aucun formulaire à remplir !

Membres

Arrivées et départs

ARRIVÉES

Amélie	Adams	OBV Fleuve St-Jean
Claudie	Landry	MRC de ROUVILLE
Denis	Tchuente	MRC de TÉMISCAMINGUE
Karine	Dauphin	OBV COPERNIC
Maxime	Gauthier	MRC d'ABITIBI-OUEST
Nancy	Dionne	OBV de la Capitale
Nicolas	Chapotard	MRC de MASKINONGÉ
Pierre-Luc	Beaucage	MRC d'ABITIBI
Raphaël	Goulet	OBV COBAMIL
Sylvain	Hénault	ARGUS Environnement

DÉPARTS

Simon	Chouinard	MRC de PORTNEUF
Marc-Antoine	Moreau	MRC de MASKINONGÉ
Karine	Bourgouin	MRC de TÉMISCAMINGUE

Départ

Simon Chouinard
MRC de Portneuf

Arrivé il y de cela un peu moins de deux ans à l'aube de cette pandémie des temps moderne, est déjà venu le temps pour moi d'entreprendre un nouveau chapitre au niveau professionnel. C'est ainsi que j'ai accepté l'opportunité de relever de nouveaux défis à titre de conseiller en environnement au sein de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Je tiens à vous saluer et vous remercier tous et chacun, spécialement les membres du conseil d'administration et du comité de recherche et développement auquel je m'étais joins, pour l'intégration en douceur, les échanges des plus pertinents... pas toujours tout de même, il faut bien garder un brin de folie □, et le support professionnel.

Longue vie à l'AGRCQ, votre implication dans les différentes sphères de notre champ d'actions est plus que pertinente, et ce auprès de tous les partenaires de tous les niveaux concernés.

EAU plaisir !!! (Ça manquait d'EAU... 😉)

Membres AGRCQ

Présentation des membres

Élise Phoenix

Agente d'intervention aux cours d'eau

- Bac en sciences biologiques en 2003
- Dans le domaine municipal, impliquée dans la gestion des cours d'eau, à l'emploi de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et agente d'intervention aux cours d'eau depuis 2007
- Membre fondatrice de l'AGRCQ, participe maintenant au comité Recherche et Développement
- Autres fonctions : Participation ou gestion de plusieurs projets à la MRC : Rétention des sols agricoles, Amélioration de la biodiversité de la rivière Delisle, Gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant pour assurer la résilience de l'eau souterraine, Analyse hydrogéomorphologique de la rivière Quinchien, InnEAUvation, Cartographie des zones inondables, Plan régional des milieux humides et hydriques.

Isabelle Girard

Gestionnaire des cours d'eau

- Baccalauréat en sciences en 2002, maîtrise en environnement en 2005 et attestation en génie civil en 2014
- Dans le domaine municipal depuis 2006
- Impliqué dans la gestion des cours d'eau, à l'emploi de la MRC Nicolet-Yamaska et gestionnaire des cours d'eau depuis 2010
- Membre de l'AGRCQ depuis sa création
- Autres fonctions : Inspectrice régionale-adjointe pour l'application concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et Inspectrice adjointe pour l'application des règlements municipaux concernant le respect des bandes riveraines des cours d'eau en milieu agricole

Mém'Eau

Le bulletin de l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec

Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec

84, rue Lemieux, Granby
(Québec) J2H 0G3

Courriel : direction@agrcq.ca

AGRCQ
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC

Source: Melanie Jean, Photographe